



**2016/0382(COD)**

13.11.2017

## **AVIS**

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte)

(COM(2016)0767 – C8-0500/2016 – 2016/0382(COD))

Rapporteur pour avis: Bas Eickhout

(\*) Commission associée – article 54 du règlement

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'Union et ses États membres ont ratifié l'accord de Paris, s'engageant à contenir l'augmentation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C tout en poursuivant les efforts pour la limiter à 1,5°C. Pour atteindre ces objectifs, une transition rapide vers les énergies renouvelables revêt une importance décisive.

L'objectif global de la Commission consiste à atteindre une part d'au moins 27 % d'énergies renouvelables, ce qui correspond à une simple augmentation de 6 % sur 10 ans par rapport à la part d'énergies renouvelables attendue pour 2020 et représente, en réalité, un ralentissement du rythme de développement des énergies renouvelables par rapport à la période précédente. Votre rapporteur propose de relever le niveau d'ambition en portant la part des énergies renouvelables à 35 % en 2030, en établissant des objectifs contraignants nationaux, un accès prioritaire et un système de garanties d'origine servant uniquement d'outil de traçabilité et de comptabilité.

Lorsque les législateurs pilotent l'utilisation de certaines sources d'énergie à l'aide d'objectifs et de subventions, ils assument la responsabilité d'éventuelles conséquences négatives pour l'environnement ou l'économie dans son ensemble, ce qui signifie qu'il y a lieu de prévoir des garanties suffisantes, conformément au principe de précaution. Du point de vue du climat, seule la production de bioénergie à partir de déchets et de résidus devrait être encouragée, accompagnée des garanties appropriées en ce qui concerne la protection de la qualité et du carbone des sols et de la biodiversité, en écartant d'autres usages. Une politique qui risque d'accroître les émissions ou de réduire les puits de carbone forestiers naturels sera contre-productive pour la réalisation des objectifs de l'accord de Paris.

Dans le domaine des transports, la proposition vise à faire passer progressivement le soutien de l'Union depuis les biocarburants d'origine agricole vers de meilleurs carburants renouvelables destinés aux transports, tels que les biocarburants avancés et l'énergie électrique produite à partir de sources renouvelables. Le plafonnement des biocarburants d'origine agricole qui peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables est progressivement réduit, passant de 7 % à 0 % en 2030. La contribution des biocarburants et des bioliquides produits à partir d'huile de palme devrait être de 0 à compter de 2021. La Commission devrait mettre au point une méthodologie pour certifier les biocarburants et bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols.

La proposition prévoit également l'obligation pour les fournisseurs de carburants d'intégrer progressivement d'ici à 2030, dans les carburants qu'ils fournissent aux transports, jusqu'à 9 % de biocarburants avancés, d'énergie électrique de source renouvelable et de combustibles produits à partir du captage et de l'utilisation du carbone. Cette part minimale devrait correspondre à une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 7 % par rapport à 2020. Il importe de veiller à ce que ces biocarburants entraînent des réductions significatives des émissions de gaz à effet de serre. Peu de matières premières sont véritablement disponibles sans émissions. Si les matières sont détournées de leurs utilisations actuelles pour produire des biocarburants, il y aura une incidence pour les autres utilisateurs. Les estimations des émissions indirectes de carbone, fondées sur une analyse des déplacements identifiant les matières qui seraient utilisées pour remplacer les matières premières, et les émissions qui y sont associées, devraient être utilisées dans le calcul du seuil

de réductions des émissions de gaz à effet de serre des carburants avancés.

Selon le rapporteur, il n'est pas opportun d'inclure, dans la directive sur les sources d'énergie renouvelables, des obligations sur les combustibles fossiles, même s'ils sont produits à partir de déchets. Il y a lieu de promouvoir les combustibles fossiles produits à partir de déchets par l'intermédiaire d'autres instruments dans le cadre de la stratégie de l'Union pour l'économie circulaire.

L'électricité produite à partir de sources renouvelables est le combustible disponible le plus propre pour le secteur des transports et il s'agit actuellement de la solution modulable la plus durable. Le déploiement à grande échelle du transport électrique nécessite toutefois des incitations tant sur le plan de la demande que de l'offre. Un réseau de recharge suffisant est un élément décisif pour promouvoir l'utilisation des véhicules électriques.

Sur le long terme, les biocarburants avancés devraient jouer un rôle important principalement dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'aviation. L'énergie renouvelable fournie au secteur de l'aviation sera prise en compte dans le cadre de l'obligation globale d'incorporation dans le secteur des transports.

Le projet d'avis vise également à simplifier et à réduire la charge administrative. L'une des mesures proposées à cet égard prévoit la mise en place d'une base de données à l'échelle de l'Union, au lieu de 28 bases de données nationales, dans laquelle les fournisseurs de carburant documentent les transferts effectués pour satisfaire à leur obligation d'incorporation.

## AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de directive

#### Considérant 6

##### *Texte proposé par la Commission*

(6) Le Parlement européen, dans ses résolutions concernant le «cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» ainsi que le rapport sur les progrès accomplis dans le secteur des énergies renouvelables, a privilégié un objectif contraignant de l'Union à l'horizon 2030 d'une part d'au moins 30 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie totale au stade final et a souligné que l'objectif devrait

##### *Amendement*

(6) Le Parlement européen, dans ses résolutions concernant le «cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» ainsi que le rapport sur les progrès accomplis dans le secteur des énergies renouvelables, a privilégié un objectif contraignant de l'Union à l'horizon 2030 d'une part d'au moins 30 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie totale au stade final et a souligné que l'objectif devrait

être atteint au moyen d'objectifs nationaux individuels, en tenant compte de la situation et du potentiel individuels de chaque État membre.

être atteint au moyen d'objectifs nationaux individuels, en tenant compte de la situation et du potentiel individuels de chaque État membre. ***Dans sa résolution sur le rapport sur les progrès accomplis dans le secteur des énergies renouvelables, le Parlement européen est allé plus loin et a souligné qu'à la lumière de l'accord de Paris, un objectif de l'Union nettement plus ambitieux était souhaitable.***

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 7

#### *Texte proposé par la Commission*

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il convient que les États membres définissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement [gouvernance].

#### *Amendement*

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins 35 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables, ***et de l'assortir d'objectifs contraignants nationaux.*** Il convient que les États membres définissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement [gouvernance].

## Amendement 3

### Proposition de directive Considérant 8

#### *Texte proposé par la Commission*

(8) L'établissement d'un objectif contraignant au niveau de l'Union en matière d'énergie renouvelable pour 2030 continuerait à encourager le développement de technologies qui génèrent de l'énergie à partir de sources

#### *Amendement*

(8) L'établissement d'un objectif contraignant au niveau de l'Union ***et d'objectifs contraignants nationaux*** en matière d'énergie renouvelable pour 2030 continuerait à encourager le développement de technologies qui

renouvelables et à assurer une certaine sécurité aux investisseurs. ***La définition d'un objectif au niveau de l'Union accorderait une plus grande souplesse aux États membres dans la réalisation à moindres coûts de leurs objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre conformément à leur situation spécifique, leur bouquet énergétique et leurs capacités à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables.***

génèrent de l'énergie à partir de sources renouvelables et à assurer une certaine sécurité aux investisseurs.

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(8 bis) Il convient que les États membres examinent dans quelle mesure l'utilisation de différents types de sources d'énergie est compatible avec l'objectif de limiter la hausse de la température mondiale à 1,5° C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, ainsi qu'avec l'objectif d'une économie affranchie des énergies fossiles et sobre en carbone. Le pouvoir d'adopter des actes à cet égard devrait être délégué à la Commission en vue d'évaluer la contribution des différents types de sources d'énergie renouvelables à ces objectifs sur la base du délai d'amortissement et des résultats obtenus par rapport à ceux des combustibles fossiles et d'envisager la proposition d'un délai d'amortissement maximal autorisé en tant que critère de durabilité, en particulier pour la biomasse ligno-cellulosique.***

##### *Justification*

*Cette modification fait écho aux critères de durabilité figurant à l'article 26, qui constituent l'un des éléments essentiels de la refonte de la directive sur les sources d'énergie renouvelables.*

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 27 % de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission identifie un écart d'ambition au moment de l'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, elle peut prendre des mesures au niveau de l'Union afin de garantir la réalisation de l'objectif. Si la Commission détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il convient que les États membres appliquent les mesures définies dans le règlement [gouvernance], ***qui leur accordent suffisamment de souplesse dans leurs choix.***

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 35 % de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission identifie un écart d'ambition au moment de l'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, elle peut prendre des mesures au niveau de l'Union afin de garantir la réalisation de l'objectif. Si la Commission détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il convient que les États membres appliquent les mesures définies dans le règlement [gouvernance].

#### *Amendement*

***(10 bis) La promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables devrait reposer sur les principes de l'économie circulaire et de l'utilisation en cascade des ressources afin de favoriser une utilisation efficace des ressources pour les produits et les matériaux et de réduire au maximum la production de***

**déchets. Par conséquent, la présente directive devrait honorer ces principes et promouvoir davantage le retraitement des déchets en matières premières recyclées, conformément aux objectifs visés dans la directive 2008/98/CE.**

#### *Justification*

*La directive sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables doit être conforme aux principes de l'économie circulaire et encourager le marché des matières premières secondaires.*

### **Amendement 7**

#### **Proposition de directive Considérant 11**

##### *Texte proposé par la Commission*

(11) Afin **de soutenir** les **contributions ambitieuses des États membres à l'objectif de l'Union**, un cadre financier visant à faciliter les investissements dans des projets en matière d'énergie renouvelable devrait être mis en place dans ces États membres, y compris par le recours à des instruments financiers.

##### *Amendement*

(11) Afin **d'aider** les États membres à **atteindre leurs objectifs**, un cadre financier visant à faciliter les investissements dans des projets en matière d'énergie renouvelable devrait être mis en place dans ces États membres, y compris par le recours à des instruments financiers.

### **Amendement 8**

#### **Proposition de directive Considérant 13**

##### *Texte proposé par la Commission*

(13) La Commission devrait en outre faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les autorités ou les organismes compétents nationaux **ou** régionaux, par exemple en organisant des rencontres régulières en vue d'adopter une approche commune afin de faciliter l'adoption de projets en matière d'énergie renouvelable efficaces au regard des coûts, d'encourager les investissements dans de nouvelles technologies souples et propres, et de

##### *Amendement*

(13) La Commission devrait en outre faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les autorités ou les organismes compétents nationaux, régionaux **et locaux**, par exemple en organisant des rencontres régulières en vue d'adopter une approche commune afin de faciliter l'adoption de projets en matière d'énergie renouvelable efficaces au regard des coûts, d'encourager les investissements dans de nouvelles technologies souples et propres,

définir une stratégie adéquate d'abandon des technologies qui ne contribuent pas à la réduction des émissions ou n'offrent pas une souplesse suffisante au regard de critères transparents et de signaux de prix fiables envoyés par le marché.

et de définir une stratégie adéquate d'abandon des technologies qui ne contribuent pas à la réduction des émissions ou n'offrent pas une souplesse suffisante au regard de critères transparents et de signaux de prix fiables envoyés par le marché.

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 15

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité. À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché.

#### *Amendement*

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité. À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché. ***Dans le cas de la biomasse utilisée comme source d'énergie, où une situation de concurrence avec les fabricants de matériaux peut se produire, il convient que les régimes d'aides créent aussi peu de distorsions que possible dans le fonctionnement du marché d'approvisionnement en biomasse.***

#### *Justification*

*En vue d'une transition vers une économie circulaire, les régimes d'aide en faveur des énergies renouvelables ne doivent pas causer de distorsion de la concurrence dans l'approvisionnement en biomasse entre les différents secteurs concernés.*

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 16

*Texte proposé par la Commission*

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables ***au coût le plus faible*** possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies.

*Amendement*

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables, ***notamment le stockage de l'énergie, avec le meilleur rapport coût-efficacité*** possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, ***notamment de développement des systèmes de transport de l'énergie électrique à haute tension***, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies.

**Amendement 11**

**Proposition de directive**  
**Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) La planification de l'infrastructure nécessaire à la production d'électricité à partir de sources renouvelables devrait dûment respecter les politiques relatives à la participation des personnes touchées par les projets, notamment les populations autochtones, ainsi que leurs droits fonciers.***

**Amendement 12**

**Proposition de directive**  
**Considérant 16 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 ter) Les consommateurs devraient disposer de toutes les informations, notamment celles relatives***

*aux gains en matière d'efficacité énergétique des systèmes de chauffage et de refroidissement et à la réduction des coûts d'utilisation des véhicules électriques, afin de leur permettre de faire des choix de consommation individuels quant aux énergies renouvelables et d'éviter le verrouillage technologique.*

## **Amendement 13**

### **Proposition de directive Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) L'ouverture des régimes d'aide à la participation transfrontière limite les incidences négatives sur le marché intérieur de l'énergie et peut, à certaines conditions, aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union plus efficacement au regard des coûts. La participation transfrontière est également le corollaire naturel du développement de la politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables, l'objectif contraignant de l'Union *se substituant aux* objectifs contraignants nationaux. Il est dès lors approprié d'exiger des États membres qu'ils ouvrent progressivement en partie le soutien à des projets situés dans d'autres États membres et qu'ils définissent les différentes manières dont cette ouverture progressive peut être mise en œuvre, dans le respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment des articles 30, 34 et 110.

*Amendement*

(17) L'ouverture des régimes d'aide à la participation transfrontière limite les incidences négatives sur le marché intérieur de l'énergie et peut, à certaines conditions, aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union plus efficacement au regard des coûts. La participation transfrontière est également le corollaire naturel du développement de la politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables, l'objectif contraignant de l'Union *accompagnant les* objectifs contraignants nationaux. Il est dès lors approprié d'exiger des États membres qu'ils ouvrent progressivement en partie le soutien à des projets situés dans d'autres États membres et qu'ils définissent les différentes manières dont cette ouverture progressive peut être mise en œuvre, dans le respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment des articles 30, 34 et 110.

## **Amendement 14**

### **Proposition de directive Considérant 20**

*Texte proposé par la Commission*

(20) Il est nécessaire de définir des

*Amendement*

(20) Il est nécessaire de définir des

règles claires et transparentes pour le calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et pour préciser lesdites sources.

règles claires et transparentes pour le calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et pour préciser lesdites sources. ***Dans ce contexte, il conviendrait d'inclure l'énergie présente dans les océans et les autres masses d'eau sous forme de vagues, de courants marins, de marées, de gradients thermiques des océans ou de gradients de salinité.***

#### *Justification*

*Le maintien de cette référence inscrite dans la directive actuelle est importante au regard du potentiel offert par les énergies marines renouvelables.*

### **Amendement 15**

#### **Proposition de directive Considérant 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(20 bis) Les énergies marines renouvelables offrent une opportunité unique à l'Union de réduire sa dépendance aux énergies fossiles, de contribuer à la réalisation de ses objectifs de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, et de créer une nouvelle filière industrielle génératrice d'emplois sur une partie importante du territoire, y compris dans les régions ultrapériphériques. L'Union devrait en conséquence s'efforcer de créer les conditions réglementaires et économiques favorables à leur déploiement.***

### **Amendement 16**

#### **Proposition de directive Considérant 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(24 bis) La communication de la Commission du 20 juillet 2016 intitulée***

*«Une stratégie européenne pour une mobilité à faible taux d'émissions» soulignait l'importance particulière, à moyen terme, des biocarburants avancés pour le secteur de l'aviation. Le secteur de l'aviation commerciale dépend entièrement des carburants liquides car il n'existe aucune solution de substitution sûre ou certifiée pour l'industrie de l'aviation civile.*

## Amendement 17

### Proposition de directive

#### Considérant 25

*Texte proposé par la Commission*

(25) Afin de garantir que l'annexe IX tient compte des principes de la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>, des critères de durabilité de l'Union et de la nécessité de s'assurer que l'annexe n'entraîne pas de demande supplémentaire de sols tout en promouvant l'utilisation des déchets et des résidus, il convient que la Commission, ***lors de l'évaluation régulière de l'annexe, envisage d'inclure des matières premières supplémentaires qui n'ont pas d'effets de distorsion importants*** sur les marchés pour les (sous-)produits, déchets ou résidus.

---

<sup>17</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

*Amendement*

(25) Afin de garantir que l'annexe IX tient compte des principes de ***l'économie circulaire, de*** la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>17</sup>, des critères de durabilité de l'Union, ***de l'analyse des émissions au cours du cycle de vie*** et de la nécessité de s'assurer que l'annexe n'entraîne pas de demande supplémentaire de sols tout en promouvant l'utilisation des déchets et des résidus, il convient que la Commission ***évalue régulièrement l'annexe et tienne compte, dans toute modification qu'elle propose d'y apporter, des incidences*** sur les marchés pour les (sous-)produits, déchets ou résidus.

---

<sup>17</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

## Amendement 18

### Proposition de directive

#### Considérant 25 bis (nouveau)

**(25 bis) Dans sa résolution du 4 avril 2017 sur l'huile de palme et la déforestation des forêts tropicales humides, le Parlement européen invitait la Commission à prendre des mesures pour faire progressivement cesser l'utilisation dans les biocarburants d'huiles végétales qui entraînent la déforestation, y compris l'huile de palme, de préférence d'ici à 2020.**

## **Amendement 19**

### **Proposition de directive Considérant 26**

*Texte proposé par la Commission*

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs **de l'Union** fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leur propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, des mécanismes de coopération sont nécessaires afin de compléter les obligations d'ouvrir l'aide à des projets situés dans d'autres États membres. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres ou des régimes d'aide communs.

*Amendement*

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leur propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, des mécanismes de coopération sont nécessaires afin de compléter les obligations d'ouvrir l'aide à des projets situés dans d'autres États membres. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres ou des régimes d'aide communs.

## **Amendement 20**

## Proposition de directive Considérant 27

### *Texte proposé par la Commission*

(27) Il convient d'encourager les États membres à poursuivre toutes les formes appropriées de coopération au regard des objectifs fixés dans la présente directive. Une telle coopération peut avoir lieu à tous les niveaux, sur le plan bilatéral ou multilatéral. La coopération *peut*, outre les mécanismes ayant des effets sur le calcul des objectifs relatifs à la part d'énergie renouvelable et le respect des objectifs, qui sont prévus exclusivement par la présente directive, à savoir les transferts statistiques entre États membres, les projets communs et les régimes d'aide communs, prendre aussi la forme, par exemple, *d'un échange* d'informations et de meilleures pratiques, prévus notamment dans la plate-forme en ligne, créée par le règlement [gouvernance], et d'une coordination facultative entre tous les types de régimes d'aide.

### *Amendement*

(27) Il convient d'encourager les États membres à poursuivre toutes les formes appropriées de coopération au regard des objectifs fixés dans la présente directive. Une telle coopération peut avoir lieu à tous les niveaux, sur le plan bilatéral ou multilatéral. La coopération *devrait*, outre les mécanismes ayant des effets sur le calcul des objectifs relatifs à la part d'énergie renouvelable et le respect des objectifs, qui sont prévus exclusivement par la présente directive, à savoir les transferts statistiques entre États membres, les projets communs et les régimes d'aide communs, *se dérouler également dans le cadre d'un partenariat macrorégional tel qu'établi par le règlement (UE) ... [gouvernance] et peut* prendre aussi la forme, par exemple, *d'échanges* d'informations et de meilleures pratiques, prévus notamment dans la plate-forme en ligne créée par le règlement [gouvernance], et d'une coordination facultative entre tous les types de régimes d'aide. *La stratégie de la Commission relative aux réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) devrait soutenir les objectifs de la présente directive et présenter des incitations supplémentaires en faveur de la coopération transfrontière et de la coopération régionale entre États membres dans le domaine des énergies renouvelables.*

### *Justification*

*L'un des objectifs de l'union européenne de l'énergie est de promouvoir davantage d'échanges et de coordination entre les États membres en ce qui concerne leurs politiques énergétiques. Cette ambition devrait transparaître dans la présente directive, au même titre que dans les autres instruments de l'Union en faveur de projets d'infrastructure transfrontaliers comme la stratégie RTE-E.*

## Amendement 21

**Proposition de directive**  
**Considérant 28**

*Texte proposé par la Commission*

(28) Les États membres devraient pouvoir tenir compte de l'électricité importée, produite à partir de sources d'énergie renouvelables en dehors de l'Union, pour le respect **des parts d'énergie renouvelable**. Afin de garantir que le remplacement des énergies conventionnelles par des énergies produites à partir de sources renouvelables dans l'Union, ainsi que dans les pays tiers, produise l'effet escompté, il faut veiller à ce que ces importations puissent être suivies et comptabilisées de manière sûre. Des accords avec des pays tiers concernant l'organisation de tels échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables seraient envisagés. Si, en vertu d'une décision prise à cet effet au titre du traité instituant la Communauté de l'énergie<sup>18</sup>, les parties contractantes audit traité étaient liées par les dispositions pertinentes de la présente directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans la présente directive devraient leur être applicables.

---

<sup>18</sup> JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

**Amendement 22**

**Proposition de directive**  
**Considérant 33**

*Texte proposé par la Commission*

(33) Aux niveaux national *et* régional, les règles et obligations relatives à des exigences minimales en matière d'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et rénovés ont conduit à une augmentation notable de l'utilisation de ce

*Amendement*

(28) Les États membres devraient pouvoir tenir compte de l'électricité importée, produite à partir de sources d'énergie renouvelables en dehors de l'Union, pour le respect **de leurs objectifs**. Afin de garantir que le remplacement des énergies conventionnelles par des énergies produites à partir de sources renouvelables dans l'Union, ainsi que dans les pays tiers, produise l'effet escompté, il faut veiller à ce que ces importations puissent être suivies et comptabilisées de manière sûre. Des accords avec des pays tiers concernant l'organisation de tels échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables seraient envisagés. Si, en vertu d'une décision prise à cet effet au titre du traité instituant la Communauté de l'énergie<sup>18</sup>, les parties contractantes audit traité étaient liées par les dispositions pertinentes de la présente directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans la présente directive devraient leur être applicables.

---

<sup>18</sup> JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

*Amendement*

(33) Aux niveaux national, régional *et local*, les règles et obligations relatives à des exigences minimales en matière d'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et rénovés ont conduit à une augmentation notable de l'utilisation de ce

type d'énergie. Ces mesures devraient être encouragées dans un contexte européen plus large, tout en promouvant, par le biais des règlements et des codes en matière de construction, l'utilisation des applications d'énergie à partir de sources renouvelables ayant un meilleur rendement énergétique.

type d'énergie. Ces mesures devraient être encouragées dans un contexte européen plus large, tout en promouvant, par le biais des règlements et des codes en matière de construction, l'utilisation des applications d'énergie à partir de sources renouvelables ayant un meilleur rendement énergétique.

### *Justification*

*Au regard en particulier de l'objectif de la présente directive de promouvoir les communautés d'énergie renouvelable, le niveau local joue et continuera de jouer un rôle fondamental dans la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'économie d'énergie et de déploiement des énergies renouvelables.*

## **Amendement 23**

### **Proposition de directive Considérant 35**

#### *Texte proposé par la Commission*

(35) Afin de garantir que les mesures nationales prises en vue de développer la production de chaleur et de froid à partir de sources renouvelables soient fondées sur une cartographie et une analyse globales du potentiel national en matière d'énergies renouvelables et de valorisation énergétique des déchets et qu'elles prévoient une plus grande intégration des sources d'énergie renouvelables et de chaleur et de froid résiduels, il convient que les États membres soient tenus d'effectuer une évaluation de leur potentiel national en matière de sources d'énergies renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid résiduels pour le chauffage et le refroidissement, en vue notamment de faciliter l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de promouvoir des réseaux de chaleur et de froid efficaces et concurrentiels tels que définis à l'article 2, paragraphe 41, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>. Afin de garantir la cohérence avec les exigences d'efficacité énergétique en matière de chaleur et de

#### *Amendement*

(35) Afin de garantir que les mesures nationales prises en vue de développer la production de chaleur et de froid à partir de sources renouvelables soient fondées sur une cartographie et une analyse globales du potentiel national en matière d'énergies renouvelables et de valorisation énergétique des déchets et qu'elles prévoient une plus grande intégration des sources d'énergie renouvelables, ***notamment en favorisant des technologies innovantes telles que les pompes à chaleur, les technologies géothermiques et les technologies solaires thermiques, et des sources*** de chaleur et de froid résiduels, il convient que les États membres soient tenus d'effectuer une évaluation de leur potentiel national en matière de sources d'énergies renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid résiduels pour le chauffage et le refroidissement, en vue notamment de faciliter l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de promouvoir des réseaux de chaleur et de froid efficaces et concurrentiels tels que

froid et de réduire la charge administrative, il y a lieu d'inclure cette évaluation dans les évaluations complètes réalisées et communiquées conformément à l'article 14 de ladite directive.

définis à l'article 2, paragraphe 41, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>21</sup>. Afin de garantir la cohérence avec les exigences d'efficacité énergétique en matière de chaleur et de froid et de réduire la charge administrative, il y a lieu d'inclure cette évaluation dans les évaluations complètes réalisées et communiquées conformément à l'article 14 de ladite directive.

---

<sup>21</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

---

<sup>21</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

## Amendement 24

### Proposition de directive Considérant 45

#### *Texte proposé par la Commission*

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals ***de l'électricité bénéficiant d'une aide***. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables. En outre, afin d'éviter la double compensation, il convient que les producteurs d'énergie renouvelable percevant déjà une aide financière ne reçoivent pas de garantie d'origine. Cependant, ces garanties d'origine devraient être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. De plus, en ce qui concerne

#### *Amendement*

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals ***des sources d'énergie renouvelables injectées dans les réseaux d'électricité et de gaz***. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables ***et injectée dans les réseaux d'électricité et de gaz***. En outre, afin d'éviter la double compensation, il convient que les producteurs d'énergie renouvelable percevant déjà une aide financière ne reçoivent pas de garantie d'origine. Cependant, ces garanties d'origine devraient être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de

l'énergie ayant bénéficié d'un soutien, il convient que les garanties d'origine soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. De plus, en ce qui concerne l'énergie **produite à partir de sources renouvelables** ayant bénéficié d'un soutien, il convient que les garanties d'origine soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

#### *Justification*

*Les États membres doivent veiller à ce que les garanties d'origine soient délivrées pour chaque unité d'électricité ou de gaz produite à partir de sources renouvelables.*

#### **Amendement 25**

##### **Proposition de directive Considérant 49 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(49 bis) Il convient également d'envisager d'autres mesures innovantes visant à attirer davantage d'investissements dans les nouvelles technologies telles que les contrats de performance énergétique et les procédures de normalisation du financement public.**

#### **Amendement 26**

##### **Proposition de directive Considérant 51**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(51) La situation spécifique des régions ultrapériphériques est reconnue à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le secteur de l'énergie dans les régions ultrapériphériques est souvent caractérisé par l'isolement, l'approvisionnement limité et la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles, alors que ces régions bénéficient

(51) La situation spécifique des régions ultrapériphériques est reconnue à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le secteur de l'énergie dans les régions ultrapériphériques est souvent caractérisé par l'isolement, l'approvisionnement limité **et plus coûteux** et la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles, alors que ces

d'importantes sources d'énergie renouvelable locales. Les régions ultrapériphériques pourraient donc servir d'exemples de mise en œuvre de technologies innovantes en matière d'énergie. Il est dès lors nécessaire **de promouvoir l'adoption des énergies renouvelables** afin d'atteindre un degré élevé d'autonomie énergétique pour ces régions et de reconnaître leur situation spécifique du point de vue du potentiel en matière d'énergies renouvelables et des besoins en aides publiques.

régions bénéficient d'importantes sources d'énergie renouvelable locales, **notamment la biomasse**. Les régions ultrapériphériques pourraient donc servir d'exemples de mise en œuvre de technologies innovantes en matière d'énergie. Il est dès lors nécessaire **d'adapter la stratégie en matières d'énergies renouvelables** afin d'atteindre un degré élevé d'autonomie énergétique pour ces régions, **de renforcer la sécurité d'approvisionnement**, et de reconnaître leur situation spécifique du point de vue du potentiel en matière d'énergies renouvelables et des besoins en aides publiques. **D'autre part, les régions ultrapériphériques devraient être en mesure d'utiliser le plein potentiel de leurs ressources, dans le respect de critères de durabilité stricte et en cohérence avec les conditions locales, afin d'augmenter la production d'énergies renouvelables et de renforcer leur indépendance énergétique.**

#### *Justification*

*L'approvisionnement en énergie fossile dans les régions ultrapériphériques (80% ou plus dans certaines régions) entraîne un surcoût qui pénalise l'économie locale et le pouvoir d'achat des habitants. Dans le même temps, ces régions possèdent pour une partie des ressources considérables de biomasse qu'elles devraient être en mesure d'exploiter.*

#### **Amendement 27**

##### **Proposition de directive Considérant 53**

###### *Texte proposé par la Commission*

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées. Il y a lieu

###### *Amendement*

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées. Il y a lieu

d'autoriser l'autoconsommation collective ***dans certains cas, de façon à ce que*** les ménages vivant en appartement, par exemple, ***puissent*** bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales.

d'autoriser l'autoconsommation collective ***pour*** les ménages vivant en appartement ***qui pourront***, par exemple, bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales.

#### *Justification*

*Il y a lieu d'autoriser l'autoconsommation collective pour les ménages vivant en appartement, sans exception. Supprimer le libellé «dans certains cas» permet aux consommateurs de décider par eux-mêmes et d'avoir la possibilité de choisir l'autoconsommation collective.*

### **Amendement 28**

#### **Proposition de directive Considérant 53 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(53 bis) La précarité énergétique touchant environ 11 % de la population et quelque 50 millions de ménages de l'Union, les politiques en matière d'énergie renouvelable ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre la précarité énergétique et la vulnérabilité des consommateurs.***

#### *Justification*

*Au sein d'une politique énergétique intégrée de l'Union, la législation sectorielle doit également aborder les risques sociaux de la transition énergétique et devrait presser les États membres d'apporter leur soutien aux consommateurs touchés par la précarité énergétique.*

### **Amendement 29**

#### **Proposition de directive Considérant 53 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(53 ter) Les États membres devraient donc soutenir activement des politiques axées en particulier sur les ménages à faible revenu exposés au***

*risque de précarité énergétique ou vivant dans des logements sociaux.*

### *Justification*

*Au sein d'une politique énergétique intégrée de l'Union, la législation sectorielle doit également aborder les risques sociaux de la transition énergétique et devrait presser les États membres d'apporter leur soutien aux consommateurs touchés par la précarité énergétique.*

## **Amendement 30**

### **Proposition de directive Considérant 55**

#### *Texte proposé par la Commission*

(55) Les caractéristiques des communautés d'énergie renouvelable locales (taille, structure de propriété et nombre de projets) peuvent les empêcher d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec des acteurs à grande échelle, à savoir des compétiteurs disposant de projets ou de portefeuilles plus vastes. Les mesures permettant de compenser ces inconvénients ***incluent l'autorisation accordée*** aux communautés de fonctionner au sein du système énergétique ***et la facilitation*** de leur intégration sur le marché.

#### *Amendement*

(55) Les caractéristiques des communautés d'énergie renouvelable locales (taille, structure de propriété et nombre de projets) peuvent les empêcher d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec des acteurs à grande échelle, à savoir des compétiteurs disposant de projets ou de portefeuilles plus vastes. Les mesures permettant de compenser ces inconvénients ***consistent notamment à permettre*** aux communautés ***énergétiques*** de fonctionner au sein du système énergétique, ***de grouper leurs offres et de faciliter*** leur intégration sur le marché ***et leur participation à celui-ci.***

## **Amendement 31**

### **Proposition de directive Considérant 57**

#### *Texte proposé par la Commission*

(57) Plusieurs États membres ont mis en œuvre des mesures dans le secteur du chauffage et du refroidissement afin d'atteindre leur objectif en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2020. ***Cependant, en l'absence d'objectifs nationaux contraignants pour la période***

#### *Amendement*

(57) Plusieurs États membres ont mis en œuvre des mesures dans le secteur du chauffage et du refroidissement afin d'atteindre leur objectif en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2020. ***Afin de se conformer aux*** objectifs à long terme en matière de décarbonisation à

*postérieure à 2020, les mesures d'incitation nationales restantes pourraient ne pas suffire à la réalisation des objectifs à long terme en matière de décarbonisation à l'horizon 2030 et 2050. Afin de se conformer à ces objectifs, de renforcer la confiance des investisseurs et de favoriser le développement d'un marché de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables à l'échelle de l'Union, dans le respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique, il convient d'encourager l'effort des États membres en matière d'offre de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables afin d'augmenter progressivement la part de l'énergie renouvelable. Étant donné la fragmentation de certains marchés du chauffage et du refroidissement, il est de la plus haute importance de garantir de la souplesse dans la conception des mesures à prendre pour réaliser cet effort. Il est également important de garantir qu'une adoption plus généralisée de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables n'ait pas d'effets secondaires néfastes pour l'environnement.*

## **Amendement 32**

### **Proposition de directive Considérant 62**

#### *Texte proposé par la Commission*

(62) La stratégie européenne pour une mobilité à faible taux d'émissions de carbone de juillet 2016 soulignait que les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires jouaient un rôle limité dans la décarbonisation du secteur des transports et qu'ils devraient être progressivement abandonnés au profit des biocarburants avancés. Pour préparer le passage à des biocarburants avancés et réduire au minimum l'impact global sur les

l'horizon 2030 et 2050, de **réaliser** ces objectifs, de renforcer la confiance des investisseurs et de favoriser le développement d'un marché de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables à l'échelle de l'Union, dans le respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique, il convient d'encourager l'effort des États membres en matière d'offre de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables afin d'augmenter progressivement la part de l'énergie renouvelable. Étant donné la fragmentation de certains marchés du chauffage et du refroidissement, il est de la plus haute importance de garantir de la souplesse dans la conception des mesures à prendre pour réaliser cet effort. Il est également important de garantir qu'une adoption plus généralisée de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables n'ait pas d'effets secondaires néfastes pour l'environnement.

#### *Amendement*

(62) ***Lorsque des pâturages ou des terres agricoles destinés auparavant à la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux sont convertis pour la production de biocarburants, la demande de produits autres que le carburant devra néanmoins être satisfaite par l'intensification de la production actuelle ou par la mise en production d'autres terres non agricoles. Ce dernier cas constitue un changement indirect***

changements indirects dans l'affectation des sols, il convient de limiter les quantités de biocarburants et de bioliquides produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale qui peuvent être comptabilisées aux fins de la réalisation de l'objectif de l'Union établi dans la présente directive.

*dans l'affectation des sols et, lorsqu'il s'agit de la conversion de terres présentant un important stock de carbone, cela peut entraîner des émissions notables de gaz à effet de serre.* La stratégie européenne pour une mobilité à faible taux d'émissions de carbone de juillet 2016 soulignait que les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires jouaient un rôle limité dans la décarbonisation du secteur des transports et qu'ils devraient être progressivement abandonnés au profit des biocarburants avancés. Pour préparer le passage à des biocarburants avancés et réduire au minimum l'impact global sur les changements indirects dans l'affectation des sols, il convient de limiter les quantités de biocarburants et de bioliquides produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale qui peuvent être comptabilisées aux fins de la réalisation de l'objectif de l'Union établi dans la présente directive, *tout en faisant une distinction pour les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires ayant une grande efficacité en termes d'émissions de gaz à effet de serre et un faible risque au niveau des changements indirects dans l'affectation des sols. Il convient d'accélérer le déploiement des biocarburants avancés et de la mobilité électrique.*

### Amendement 33

#### Proposition de directive Considérant 63 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(63 bis) Les politiques fondées sur l'efficacité énergétique et sur les économies d'énergie comptent parmi les méthodes les plus efficaces grâce auxquelles les États membres peuvent accroître la part des énergies renouvelables dans leur économie. Il convient d'accorder la priorité, dans le*

*secteur des transports, à l'efficacité des carburants et au transfert modal, ainsi qu'à la pleine intégration des coûts externes dans le prix du carburant. Les biocarburants avancés devraient avoir un rôle important à jouer dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur de l'aviation, et par conséquent l'obligation d'incorporation devrait également être respectée en ce qui concerne, en particulier, les carburants fournis au secteur de l'aviation. Il convient d'élaborer des politiques au niveau de l'Union et des États membres en vue d'encourager des mesures opérationnelles visant à économiser les carburants dans le secteur des transports maritimes, ainsi que des efforts de recherche et de développement visant à augmenter le recours à l'énergie éolienne et solaire dans le transport maritime.*

*Justification*

*Cet amendement est lié aux amendements relatifs à l'article 25.*

**Amendement 34**

**Proposition de directive**  
**Considérant 63 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(63 ter) L'Union et les États membres devraient s'employer à diversifier le bouquet des énergies produites à partir de sources renouvelables, à réduire la consommation totale d'énergie dans les transports et à accroître l'efficacité énergétique dans tous les secteurs des transports. À ces fins, on pourrait promouvoir des mesures dans le domaine de la planification des transports ainsi que dans celui de la production de voitures à plus grande efficacité énergétique.*

### *Justification*

*Cet amendement reprend l'idée formulée aux considérants 28 et 29 de la directive 2009/28/CE. Accroître les réductions d'émissions de gaz à effet de serre impose d'adopter des mesures dans le secteur des transports, au niveau de la production comme de la chaîne d'approvisionnement.*

### **Amendement 35**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 63 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(63 quater) Des normes d'efficacité des carburants pour le transport routier seraient un moyen efficace de promouvoir l'adoption de solutions de substitution produites à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports et de réaliser davantage de réductions des émissions de gaz à effet de serre et de décarbonisation dans le secteur des transports à long terme. Les normes d'efficacité des carburants devraient être promues en conformité avec les développements technologiques et les objectifs climatiques et énergétiques.***

### *Justification*

*Accroître les réductions d'émissions de gaz à effet de serre impose d'adopter des mesures dans tout le secteur des transports. L'élaboration de normes d'efficacité des carburants dans le secteur du transport routier peut être un moyen efficace de favoriser l'adoption de solutions de substitution produites à partir de sources renouvelables.*

### **Amendement 36**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 64**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(64) Les biocarburants avancés et les autres biocarburants et biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non

(64) Les biocarburants avancés et les autres biocarburants et biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non

biologique et l'électricité destinée au transport produite à partir de sources renouvelables peuvent contribuer à réduire les émissions de carbone, à stimuler la décarbonisation à moindre coût de l'Union dans le secteur des transports et à améliorer, entre autres, la diversification énergétique dans ce secteur, tout en favorisant l'innovation, la croissance et l'emploi dans l'économie de l'Union et en réduisant la dépendance de celle-ci vis-à-vis des importations d'énergie. L'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants devrait encourager l'élaboration continue de carburants avancés, notamment de biocarburants, et il est important de garantir que l'obligation d'incorporation encourage également l'amélioration sur le plan des émissions de gaz à effet de serre de la performance des carburants fournis aux fins du respect de ladite obligation. Il convient que la Commission évalue la performance de ces types de carburants du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, l'innovation technique et la durabilité de ceux-ci.

biologique et l'électricité destinée au transport produite à partir de sources renouvelables peuvent contribuer à réduire les émissions de carbone, à stimuler la décarbonisation à moindre coût de l'Union dans le secteur des transports et à améliorer, entre autres, la diversification énergétique dans ce secteur, tout en favorisant l'innovation, la croissance et l'emploi dans l'économie de l'Union et en réduisant la dépendance de celle-ci vis-à-vis des importations d'énergie. ***Il convient de prendre en compte le principe de l'utilisation en cascade afin de s'assurer que l'utilisation de matières premières dans la production de biocarburants avancés n'entre pas en concurrence avec d'autres utilisations où ces matières premières devraient être remplacées par d'autres matières premières, générant davantage d'émissions.*** L'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants devrait encourager l'élaboration continue de carburants avancés, notamment de biocarburants, et il est important de garantir que l'obligation d'incorporation encourage également l'amélioration sur le plan des émissions de gaz à effet de serre de la performance des carburants fournis aux fins du respect de ladite obligation. Il convient que la Commission évalue la performance de ces types de carburants du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, l'innovation technique et la durabilité de ceux-ci.

## **Amendement 37**

### **Proposition de directive Considérant 65**

#### *Texte proposé par la Commission*

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets ***fossiles*** peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la

#### *Amendement*

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets ***gazeux*** peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la

diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il **est** dès lors approprié **d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.**

diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il **serait** dès lors approprié **d'élaborer une méthode permettant de mesurer leur éventuelle contribution à la réalisation des objectifs de la présente directive et des objectifs généraux de décarbonisation de l'Union.**

## Amendement 38

### Proposition de directive Considérant 65 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(65 bis) Afin de comptabiliser plus précisément la part de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les transports, il convient d'élaborer une méthodologie appropriée et d'envisager différentes solutions techniques et technologiques à cette fin.**

## Amendement 39

### Proposition de directive Considérant 66

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(66) Afin de contribuer à la décarbonisation de l'économie, il convient d'encourager l'utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur les changements indirects dans l'affectation des sols lorsqu'elles sont utilisées pour la production de biocarburants. Il convient notamment d'inclure dans une annexe à la présente directive les matières premières destinées à la production de biocarburants avancés, dont la technologie est plus innovante et moins mature et nécessite donc davantage de soutien. Afin de garantir que cette annexe corresponde aux dernières avancées technologiques **et afin d'éviter** les

(66) Afin de contribuer à la décarbonisation de l'économie, il convient d'encourager l'utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur les changements indirects dans l'affectation des sols lorsqu'elles sont utilisées pour la production de biocarburants. Il convient notamment d'inclure dans une annexe à la présente directive les matières premières destinées à la production de biocarburants avancés, dont la technologie est plus innovante et moins mature et nécessite donc davantage de soutien. Afin de garantir que cette annexe corresponde aux dernières avancées technologiques, **tout en évitant** les

incidences négatives non intentionnelles, il y a lieu de *réaliser une évaluation après l'adoption de la présente directive afin d'envisager la possibilité d'inclure de nouvelles matières premières dans l'annexe.*

incidences négatives non intentionnelles, il y a lieu de *l'évaluer de façon régulière.*

#### Amendement 40

##### Proposition de directive Considérant 67

###### *Texte proposé par la Commission*

(67) Les coûts de raccordement **au réseau** gazier des nouveaux producteurs de gaz utilisant des sources d'énergie renouvelables devraient être fondés sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, et les avantages apportés **au réseau** de gaz par les producteurs locaux de gaz à partir de sources renouvelables devraient être dûment pris en compte.

###### *Amendement*

(67) Les coûts de raccordement **aux réseaux électrique et** gazier des nouveaux producteurs **d'électricité et** de gaz utilisant des sources d'énergie renouvelables devraient être fondés sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, et les avantages apportés **aux réseaux d'électricité et** de gaz par les producteurs **intégrés d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et par les producteurs** locaux de gaz à partir de sources renouvelables devraient être dûment pris en compte.

###### *Justification*

*Cet amendement rétablit le texte du considérant 62 de la directive 2009/28/CE.*

#### Amendement 41

##### Proposition de directive Considérant 68

###### *Texte proposé par la Commission*

(68) Afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par la biomasse pour contribuer à la décarbonisation de l'économie grâce à son utilisation dans la production de matières premières et d'énergie, l'Union et les États membres devraient favoriser **une** plus large

###### *Amendement*

(68) Afin d'exploiter pleinement le potentiel offert par la biomasse pour contribuer à la décarbonisation de l'économie grâce à son utilisation dans la production de matières premières et d'énergie, l'Union et les États membres devraient favoriser **les utilisations à des**

exploitation durable des ressources agricoles et de bois existantes et le développement de nouveaux modes de sylviculture et de production agricole.

***fins énergétiques uniquement à partir d'une plus large exploitation durable des ressources agricoles et de bois existantes et le développement de nouveaux modes de sylviculture et de production agricole, à condition que les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre soient remplis.***

## Amendement 42

### Proposition de directive Considérant 68 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(68 bis) La synergie entre l'économie circulaire, la bioéconomie et la promotion de l'énergie renouvelable devrait être davantage mise en avant afin de garantir une utilisation optimale des matières premières et les meilleurs résultats d'un point de vue environnemental. Les mesures stratégiques adoptées par l'Union et les États membres en soutien à la production d'énergie d'origine renouvelable devraient toujours tenir compte du principe d'efficacité des ressources et d'utilisation optimisée de la biomasse.***

*Justification*

*La directive sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables doit être conforme aux principes de l'économie circulaire et de la bioéconomie et encourager une plus grande efficacité des ressources.*

## Amendement 43

### Proposition de directive Considérant 69

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(69) Il convient que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de***

***(69) Il convient que l'énergie provenant de sources renouvelables soit toujours***

*la biomasse soient* toujours **produits** de manière durable. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour atteindre *l'objectif de l'Union fixé* par la présente directive et *celui* faisant l'objet de régimes d'aide devraient, par conséquent, obligatoirement satisfaire aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

*produite* de manière durable. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour atteindre *les objectifs fixés* par la présente directive et *les formes d'énergie produite à partir de sources renouvelables* faisant l'objet de régimes d'aide devraient, par conséquent, obligatoirement satisfaire aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### Amendement 44

##### Proposition de directive

##### Considérant 71

###### *Texte proposé par la Commission*

(71) La production de matières premières agricoles destinées à la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse, et les mesures en faveur de leur utilisation prévues par la présente directive ne devraient pas avoir *comme effet d'encourager la destruction de terres où la diversité biologique est riche*. De telles ressources épuisables, dont la valeur pour l'humanité tout entière est reconnue dans plusieurs textes internationaux, devraient être préservées. Il est donc nécessaire de prévoir des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre visant à s'assurer que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse ne bénéficient de mesures d'encouragement que lorsqu'il est garanti que les matières premières agricoles ne proviennent pas de zones présentant de la valeur sur le plan de la diversité biologique ou, dans le cas de zones affectées à la protection de la nature ou à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition, lorsque l'autorité compétente concernée prouve que la production des matières premières agricoles n'a pas altéré

###### *Amendement*

(71) La production de matières premières agricoles destinées à la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse, et les mesures en faveur de leur utilisation prévues par la présente directive ne devraient pas avoir *d'effets néfastes, ni encourager de tels effets, sur la biodiversité au sein et en dehors de l'Union*. De telles ressources épuisables, dont la valeur pour l'humanité tout entière est reconnue dans plusieurs textes internationaux, devraient être préservées. Il est donc nécessaire de prévoir des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre visant à s'assurer que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse ne bénéficient de mesures d'encouragement que lorsqu'il est garanti que les matières premières agricoles ne proviennent pas de zones présentant de la valeur sur le plan de la diversité biologique ou, dans le cas de zones affectées à la protection de la nature ou à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition, lorsque l'autorité compétente concernée prouve que la production des matières premières agricoles n'a pas altéré

cette affectation. Selon les critères de durabilité, les forêts devraient être considérées comme riches en biodiversité lorsqu'il s'agit de forêts primaires, d'après la définition utilisée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans son évaluation des ressources forestières mondiales, ou lorsqu'elles sont régies par la législation nationale visant à protéger la nature. Devraient être considérées comme des forêts riches en biodiversité les zones où des produits forestiers non ligneux sont collectés, à condition que l'incidence humaine soit faible. Les autres types de forêts définis par la FAO, comme les forêts naturelles modifiées, les forêts semi-naturelles et les plantations, ne devraient pas être considérés comme des forêts primaires. En outre, compte tenu de la grande valeur que présentent sur le plan de la diversité biologique certaines prairies, aussi bien en zones tempérées que tropicales, y compris les savanes, steppes, terrains broussailleux et prairies biologiquement très riches, les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de matières premières agricoles cultivées sur ce type de sols ne devraient pas bénéficier des mesures d'incitation prévues par la présente directive. La Commission devrait préciser les critères permettant de définir ce type de prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, conformément aux données scientifiques disponibles et aux normes internationales applicables les plus pertinentes.

cette affectation. Selon les critères de durabilité, les forêts devraient être considérées comme riches en biodiversité lorsqu'il s'agit de forêts primaires, d'après la définition utilisée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans son évaluation des ressources forestières mondiales, ou lorsqu'elles sont régies par la législation nationale visant à protéger la nature. Devraient être considérées comme des forêts riches en biodiversité les zones où des produits forestiers non ligneux sont collectés, à condition que l'incidence humaine soit faible. Les autres types de forêts définis par la FAO, comme les forêts naturelles modifiées, les forêts semi-naturelles et les plantations, ne devraient pas être considérés comme des forêts primaires. ***Toutefois, la biodiversité ainsi que la qualité, la santé, la viabilité et la vitalité de ces forêts devraient être garanties.*** En outre, compte tenu de la grande valeur que présentent sur le plan de la diversité biologique certaines prairies, aussi bien en zones tempérées que tropicales, y compris les savanes, steppes, terrains broussailleux et prairies biologiquement très riches, les biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de matières premières agricoles cultivées sur ce type de sols ne devraient pas bénéficier des mesures d'incitation prévues par la présente directive. La Commission devrait préciser les critères permettant de définir ce type de prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, conformément aux données scientifiques disponibles et aux normes internationales applicables les plus pertinentes.

## **Amendement 45**

### **Proposition de directive Considérant 72 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(72 bis) Les critères de durabilité de l'Union pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse doivent permettre que le passage à une économie sobre en carbone soutienne les objectifs du plan d'action en faveur de l'économie circulaire et soit rigoureusement respectueux de la hiérarchie des déchets de l'Union.**

*Justification*

*Il convient d'établir de nouveaux critères de durabilité pour garantir que la directive sur les sources d'énergie renouvelables soit conforme au plan d'action de l'Union en faveur de l'économie circulaire et à la hiérarchie des déchets de l'Union.*

#### **Amendement 46**

#### **Proposition de directive Considérant 73**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(73) Les matières premières agricoles destinées à la production de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse ne devraient pas provenir de tourbières parce que la culture de matières premières sur des tourbières résulterait en d'importantes pertes de carbone en cas d'augmentation du drainage des sols à cet effet **et que l'absence d'un tel drainage n'est pas facilement vérifiable.**

(73) Les matières premières agricoles destinées à la production de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse ne devraient pas provenir de tourbières **ou de zones humides, au cas où cela entraînerait le drainage du sol**, parce que la culture de matières premières sur des tourbières **ou des zones humides** résulterait en d'importantes pertes de carbone en cas d'augmentation du drainage des sols à cet effet.

*Justification*

*Le stock de carbone des tourbières drainées est instable. Par conséquent, il serait déraisonnable d'interdire leur utilisation pour la production de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse.*

## Amendement 47

### Proposition de directive Considérant 74 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(74 bis) Les matières premières agricoles destinées à la production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse devraient être produites à l'aide de pratiques compatibles avec la protection de la qualité et du carbone organique des sols.**

*Justification*

*Selon l'analyse d'impact de la Commission, la production de la biomasse agricole peut avoir des répercussions négatives sur les sols (par exemple, la perte d'éléments nutritifs ou de matières organiques du sol, l'érosion ou encore le drainage des tourbières), la disponibilité de l'eau ou la biodiversité. Les exigences en matière de conditionnalité dans le cadre de la PAC ne suffisent pas à garantir la protection de la qualité des sols et la préservation du carbone organique des sols.*

## Amendement 48

### Proposition de directive Considérant 75

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(75) Il convient d'introduire des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union pour les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la production d'électricité, de chaleur et de froid, afin de continuer à garantir des réductions d'émissions de gaz à effet de serre élevées en comparaison de celles permises par les solutions de rechange en combustibles fossiles, de manière à éviter des incidences non intentionnelles sur la durabilité et à promouvoir le marché intérieur.

(75) Il convient d'introduire des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'Union pour les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la production d'électricité, de chaleur et de froid, afin de continuer à garantir des réductions d'émissions de gaz à effet de serre élevées en comparaison de celles permises par les solutions de rechange en combustibles fossiles, de manière à éviter des incidences non intentionnelles sur la durabilité et à promouvoir le marché intérieur. **Sans préjudice du strict respect des ressources primaires à haute valeur**

*environnementale, les régions ultrapériphériques devraient être en mesure d'utiliser le potentiel de leurs ressources afin d'augmenter la production d'énergie à partir de sources renouvelables et leur indépendance énergétique.*

*Justification*

*La présente directive ne devrait pas interdire l'exploitation de la biomasse dans les régions ultrapériphériques, par exemple les forêts primaires, qui constitue l'une des ressources principales de ces territoires. L'exploitation de telles ressources est déjà encadrée par des critères de durabilité stricts qui garantissent l'intégrité environnementale d'une telle activité.*

**Amendement 49**

**Proposition de directive**  
**Considérant 75 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(75 bis) Afin d'assurer une pleine transparence dans l'ensemble des secteurs de production d'énergie, la Commission devrait, d'ici le 31 décembre 2018, établir, au moyen d'actes délégués, des critères de production pour les combustibles fossiles et les énergies fossiles.*

*Justification*

*Il est indispensable d'établir des critères de production afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les biocarburants et les combustibles fossiles.*

**Amendement 50**

**Proposition de directive**  
**Considérant 76**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(76) Afin de garantir, malgré la demande croissante en biomasse forestière, que la récolte s'effectue de manière durable dans les forêts et en assure la*

*(76) Afin de garantir, malgré la demande croissante en biomasse forestière, que la récolte s'effectue de manière durable dans les forêts et en assure la*

régénération, qu'une attention particulière soit accordée aux zones spécialement affectées à la protection de la diversité biologique, du paysage et des éléments naturels spécifiques, que les ressources en biodiversité sont préservées et qu'un suivi des stocks de carbone est effectué, il convient que les matières premières ligneuses ne proviennent que de forêts exploitées dans le respect des principes de gestion durable des forêts établis au cours de processus internationaux concernant les forêts, tels que Forest Europe, mis en œuvre en vertu de législations nationales ou des meilleures pratiques de gestion au niveau de *l'exploitation forestière*. Les opérateurs devraient *prendre les mesures appropriées afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de biomasse forestière non durable pour la production de bioénergie*. À cette fin, les opérateurs devraient mettre en place une approche fondée sur les risques. Dans ce contexte, il convient que la Commission *élabore* des orientations opérationnelles sur la vérification du respect de l'approche fondée sur les risques, après consultation du comité de la gouvernance de l'union de l'énergie et du Comité permanent forestier institué par la décision 89/367/CEE<sup>24</sup>.

régénération, qu'une attention particulière soit accordée aux zones spécialement affectées à la protection de la diversité biologique, du paysage et des éléments naturels spécifiques, que les ressources en biodiversité sont préservées et qu'un suivi des stocks de carbone est effectué, il convient que les matières premières ligneuses ne proviennent que de forêts exploitées dans le respect des principes de gestion durable des forêts établis au cours de processus internationaux concernant les forêts, tels que Forest Europe, mis en œuvre en vertu de législations nationales ou des meilleures pratiques de gestion au niveau de *la base d'approvisionnement*. Les opérateurs devraient *veiller à ce que des mesures soient prises pour éviter ou limiter les incidences négatives de l'exploitation sur l'environnement*. À cette fin, les opérateurs devraient mettre en place une approche fondée sur les risques. Dans ce contexte, il convient que la Commission *mette au point des modalités de mise en œuvre des exigences fondées sur les meilleures pratiques dans les États membres ainsi que* des orientations opérationnelles sur la vérification du respect de l'approche fondée sur les risques, après consultation du comité de la gouvernance de l'union de l'énergie et du Comité permanent forestier institué par la décision 89/367/CEE<sup>24</sup>.

## Amendement 51

### Proposition de directive

#### Considérant 76 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(76 bis) Si l'un des critères de durabilité de la biomasse forestière n'est pas rempli par la législation nationale et/ou infranationale ou le système de suivi d'un État membre, il convient de fournir davantage d'informations au sujet dudit critère au niveau de la base*

***d’approvisionnement sans qu’il soit obligatoire de fournir davantage d’informations relatives aux critères déjà remplis au niveau national.***

*Justification*

*L’approche fondée sur les risques considère chaque critère de manière isolée. La méthode proposée permettrait de maintenir l’objectif de l’approche fondée sur les risques tout en réduisant le risque d’utiliser de la biomasse non durable en raison d’un critère faillible.*

**Amendement 52**

**Proposition de directive  
Considérant 76 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(76 ter) Une approche fondée sur les risques devrait être appliquée, en partant du niveau national. Si les exigences de l’un des critères ne peuvent être remplies par la législation nationale et/ou infranationale ou le système de suivi, les informations relatives à ce volet devraient être fournies au niveau de la base d’approvisionnement afin de réduire les risques de production de biomasse forestière non durable.***

**Amendement 53**

**Proposition de directive  
Considérant 76 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(76 quater) L’exploitation à des fins de production d’énergie est en hausse et devrait continuer de croître et entraîner la hausse des importations de matières premières depuis des pays tiers ainsi que de la production de ces matières au sein de l’Union. Les opérateurs devraient veiller à ce que l’exploitation ait lieu en conformité avec les critères de durabilité.***

## Amendement 54

### Proposition de directive Considérant 78

#### *Texte proposé par la Commission*

(78) Les combustibles issus de la biomasse devraient être efficacement convertis en électricité et en chaleur afin de maximiser la sécurité énergétique et les réductions des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'afin de limiter les émissions dans l'air de polluants et de réduire au minimum la pression qui s'exerce sur les ressources limitées de biomasse. C'est pourquoi le soutien public aux installations **dont la capacité de combustible est** égale ou supérieure à 20MW ne devrait, s'il est nécessaire, être accordé qu'aux installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement répondant à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 34, de la directive 2012/27/UE. Les régimes d'aide existants relatifs à l'électricité produite à partir de la biomasse devraient cependant rester autorisés jusqu'à leur date d'échéance pour toutes les installations de biomasse. En outre, l'électricité produite à partir de la biomasse dans de nouvelles installations **d'une capacité de combustible** égale ou supérieure à 20MW ne devrait être prise en compte pour la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable que dans le cas d'installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement. Conformément aux règles relatives aux aides d'État, les États membres devraient toutefois être autorisés à accorder une aide publique pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables aux installations et tenir compte de l'électricité qu'elles produisent dans la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable, afin d'éviter d'accroître la dépendance vis-à-vis des

#### *Amendement*

(78) Les combustibles issus de la biomasse devraient être efficacement convertis en électricité et en chaleur afin de maximiser la sécurité énergétique et les réductions des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'afin de limiter les émissions dans l'air de polluants et de réduire au minimum la pression qui s'exerce sur les ressources limitées de biomasse. C'est pourquoi le soutien public aux installations **ayant une capacité électrique installée** égale ou supérieure à 20MW ne devrait, s'il est nécessaire, être accordé qu'aux installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement répondant à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 34, de la directive 2012/27/UE **ou aux installations issues de la reconversion de centrales à combustibles fossiles solides**. Les régimes d'aide existants relatifs à l'électricité produite à partir de la biomasse devraient cependant rester autorisés jusqu'à leur date d'échéance pour toutes les installations de biomasse. En outre, l'électricité produite à partir de la biomasse dans de nouvelles installations **ayant une capacité électrique installée** égale ou supérieure à 20MW ne devrait être prise en compte pour la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable que dans le cas d'installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement **ou si elle est produite dans des installations issues de la reconversion de centrales à combustibles fossiles solides**. Conformément aux règles relatives aux aides d'État, les États membres devraient toutefois être autorisés à accorder une aide publique pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables aux

combustibles fossiles dont l'incidence sur l'environnement et le climat est plus importante lorsque, après avoir épuisé toutes les possibilités techniques et économiques pour mettre en place des installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement à partir de la biomasse, les États membres sont confrontés à un risque important en matière de sécurité d'approvisionnement en électricité.

installations et tenir compte de l'électricité qu'elles produisent dans la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable, afin d'éviter d'accroître la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles dont l'incidence sur l'environnement et le climat est plus importante lorsque, après avoir épuisé toutes les possibilités techniques et économiques pour mettre en place des installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement à partir de la biomasse, les États membres sont confrontés à un risque important en matière de sécurité d'approvisionnement en électricité. *En particulier, le soutien aux installations de production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse dans les régions ultrapériphériques fortement dépendantes des importations d'énergie devrait être renforcé, sous réserve du respect de critères de durabilité pour la production de cette énergie renouvelable, adaptés aux spécificités de ces régions.*

## Amendement 55

### Proposition de directive Considérant 80

#### *Texte proposé par la Commission*

(80) Sur la base de l'expérience de mise en œuvre pratique des critères de durabilité de l'Union, il convient de **renforcer** de manière harmonisée **le** rôle des régimes de certification volontaires nationaux et internationaux dans la vérification du respect des critères de durabilité.

#### *Amendement*

(80) Sur la base de l'expérience de mise en œuvre pratique des critères de durabilité de l'Union, il convient de **tenir compte**, de manière harmonisée, **du** rôle des régimes de certification volontaires nationaux et internationaux dans la vérification du respect des critères de durabilité.

## Amendement 56

### Proposition de directive Considérant 82

*Texte proposé par la Commission*

(82) Les systèmes volontaires **jouent** un rôle **de plus en plus** important dans l'établissement de la preuve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. Il est donc opportun que la Commission impose la communication régulière de rapports sur les activités des systèmes volontaires, y compris ceux qui sont déjà reconnus par la Commission. Ces rapports devraient être rendus publics afin d'augmenter la transparence et d'améliorer la supervision par la Commission. Ces rapports fourniraient en outre les informations nécessaires pour que la Commission puisse rendre compte du fonctionnement des systèmes volontaires en vue de recenser les bonnes pratiques et de présenter, le cas échéant, une proposition visant à les promouvoir.

*Amendement*

(82) Les systèmes volontaires **peuvent jouer** un rôle important dans l'établissement de la preuve du respect des critères **minimums** de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. Il est donc opportun que la Commission impose la communication régulière de rapports sur les activités des systèmes volontaires, y compris ceux qui sont déjà reconnus par la Commission. Ces rapports devraient être rendus publics afin d'augmenter la transparence et d'améliorer la supervision par la Commission. Ces rapports fourniraient en outre les informations nécessaires pour que la Commission puisse rendre compte du fonctionnement des systèmes volontaires en vue de recenser les bonnes pratiques et de présenter, le cas échéant, une proposition visant à les promouvoir.

*Justification*

*Il est nécessaire que les garanties d'origine informent le consommateur en ce qui concerne le respect des critères de durabilité et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

**Amendement 57**

**Proposition de directive**  
**Considérant 84**

*Texte proposé par la Commission*

(84) Afin d'éviter une charge administrative excessive, une liste de valeurs par défaut devrait être établie pour des filières communes de production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse et cette liste devrait être actualisée et étendue lorsque d'autres données fiables seront disponibles. Les opérateurs économiques

*Amendement*

(84) Afin d'éviter une charge administrative excessive, une liste de valeurs par défaut devrait être établie pour des filières communes de production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse et cette liste devrait être actualisée et étendue lorsque d'autres données fiables seront disponibles. Les opérateurs économiques

devraient toujours être en droit de faire valoir le niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre, établi par cette liste, en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. Lorsque la valeur par défaut attribuée à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par une filière de production est inférieure au niveau minimal requis de réduction de ces émissions, il devrait être demandé aux producteurs désireux de prouver qu'ils respectent ce niveau minimal de montrer que le niveau des émissions effectivement générées par leur procédé de production est inférieur à celui posé en hypothèse pour le calcul des valeurs par défaut.

devraient toujours être en droit de faire valoir le niveau de réduction des émissions **directes** de gaz à effet de serre, établi par cette liste, en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. Lorsque la valeur par défaut attribuée à la réduction des émissions **directes** de gaz à effet de serre par une filière de production est inférieure au niveau minimal requis de réduction de ces émissions, il devrait être demandé aux producteurs désireux de prouver qu'ils respectent ce niveau minimal de montrer que le niveau des émissions effectivement générées par leur procédé de production est inférieur à celui posé en hypothèse pour le calcul des valeurs par défaut.

#### *Justification*

*Cet amendement est indissociable de l'amendement visant à modifier l'article 25, paragraphe 1.*

#### **Amendement 58**

##### **Proposition de directive Considérant 85**

###### *Texte proposé par la Commission*

(85) Des règles précises devraient être arrêtées pour le calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse et de leurs combustibles fossiles de référence.

###### *Amendement*

(85) Des règles précises ***fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires*** devraient être arrêtées pour le calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse et de leurs combustibles fossiles de référence.

#### **Amendement 59**

##### **Proposition de directive Considérant 95**

*Texte proposé par la Commission*

(95) La demande mondiale de matières premières agricoles augmente. Une partie de la réponse à cette demande croissante passera par une augmentation de la superficie des terres agricoles. La restauration de terres qui ont été sévèrement dégradées et qui ne peuvent, par conséquent, être exploitées dans leur état actuel à des fins agricoles, est un moyen d'augmenter la superficie des terres disponibles pour les cultures. Le régime de durabilité devrait promouvoir le recours aux terres dégradées qui ont été restaurées, car la promotion des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse contribuera à la croissance de la demande de matières premières agricoles.

*Amendement*

(95) La demande mondiale de matières premières agricoles augmente. Une partie de la réponse à cette demande croissante passera par une augmentation de la superficie des terres agricoles. La restauration de terres qui ont été sévèrement dégradées et qui ne peuvent, par conséquent, être exploitées dans leur état actuel à des fins agricoles, est un moyen d'augmenter la superficie des terres disponibles pour les cultures. Le régime de durabilité devrait promouvoir le recours aux terres dégradées qui ont été restaurées, car la promotion des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse contribuera à la croissance de la demande de matières premières agricoles, ***ce qui peut entraîner des émissions dues aux changements indirects dans l'affectation des sols.***

*Justification*

*L'amendement est indissociable de l'amendement visant à modifier l'article 7, paragraphe 1.*

**Amendement 60**

**Proposition de directive  
Considérant 101**

*Texte proposé par la Commission*

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins **27** % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité

*Amendement*

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins **35** % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité

sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

## Amendement 61

### Proposition de directive Article 1

#### *Texte proposé par la Commission*

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe **un objectif contraignant** de l'Union concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030. Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation. Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

#### *Amendement*

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe **des objectifs contraignants** de l'Union **et des États membres** concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030. Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation. Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

## Amendement 62

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;

*Amendement*

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, **biométhane**, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;

*Justification*

*Il convient d'introduire le biométhane dans la définition principale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.*

**Amendement 63**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – alinéa 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) «biomasse»: la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels et municipaux d'origine biologique;

*Amendement*

c) «biomasse»: la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, **mais à l'exclusion de la tourbe et des matières incrustées dans des formations géologiques et/ou des matières fossilisées**, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels, **commerciaux** et municipaux d'origine biologique, **et les bactéries**;

*Justification*

*Il convient de préciser que la tourbe et les autres matières incrustées dans des formations géologiques et/ou matières fossilisées sont exclues. Les bactéries sont une forme de la biomasse renouvelable qui se développe avec ou sans photosynthèse.*

## Amendement 64

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 2 – point g

*Texte proposé par la Commission*

g) «biocarburant»: un combustible liquide utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;

*Amendement*

g) «biocarburant», un combustible liquide **ou gazeux** utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse **ou par celle-ci**;

*Justification*

*La définition des biocarburants doit intégrer les biocarburants tant liquides que gazeux. La biomasse peut agir tel un catalyseur biologique produisant du combustible directement à partir de la croissance de la biomasse.*

## Amendement 65

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 2 – point n bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**n bis) «déchets résiduels»: les déchets issus du traitement ou d'une opération de valorisation, y compris le recyclage, qui ne peuvent pas être valorisés davantage et doivent dès lors être éliminés;**

*Justification*

*Il convient d'introduire cette définition pour limiter l'utilisation des déchets en tant que biocarburants avancés aux seuls déchets qui ne peuvent plus être recyclés ou valorisés.*

## Amendement 66

### Proposition de directive Article 2 – alinéa 2 – point q

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

q) «matières cellulósiques non alimentaires»: des matiéres premiéres essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matiéres ligno-cellulosiques; elles incluent des matiéres contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale (tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques), des cultures énergétiques herbeuses à faible teneur en amidon (telles qu'ivraie, panic érigé, miscanthus, canne de Provence et cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales), des résidus industriels (y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines) et des matiéres provenant de biodéchets;

(q) «matières cellulósiques non alimentaires»: des matiéres premiéres essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matiéres ligno-cellulosiques; elles incluent des matiéres contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale (tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques), des cultures énergétiques herbeuses à faible teneur en amidon (telles qu'ivraie, panic érigé, miscanthus, canne de Provence et cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales), **des fourrages artificiels (tels que l'herbe, les tréfiles et la luzerne)**, des résidus industriels (y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines) et des matiéres provenant de biodéchets;

#### *Justification*

*Les fourrages artificiels peuvent étre utilisés pour la production de biogaz.*

#### **Amendement 67**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – alinéa 2 – point s**

###### *Texte proposé par la Commission*

s) «carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique»: les combustibles liquides ou gazeux, autres que les biocarburants, dont le contenu énergétique provient de sources d'énergie renouvelables autres que la biomasse **et qui sont utilisés dans les transports**;

###### *Amendement*

s) «carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique»: les combustibles liquides ou gazeux **qui sont utilisés dans les transports**, autres que les biocarburants, dont le contenu énergétique provient de sources d'énergie renouvelables autres que la biomasse, **la matière première carbone étant, le cas échéant, captée dans l'air ambiant**;

### *Justification*

*Cette disposition ne devrait pas s'appliquer aux matières premières industrielles contenant du carbone capté et réutilisé étant donné que le carbone ne serait pas permanent. La modification de la définition des carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports d'origine non biologique est liée à l'article 25 et peut être prise en compte aux fins de la nouvelle obligation d'incorporation.*

### **Amendement 68**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – alinéa 2 – point u**

##### *Texte proposé par la Commission*

u) «biocarburants et bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols»: les biocarburants et les bioliquides dont les matières premières ont été produites dans le cadre de systèmes qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés à l'article 26.

##### *Amendement*

u) «biocarburants et bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols»: les biocarburants et les bioliquides dont les matières premières ont été produites ***sur des terres inutilisées, marginales, avec l'amélioration du piégeage du carbone par ces terres***, dans le cadre de systèmes qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides, ***y compris pour des produits destinés à l'alimentation animale à teneur en protéines élevée***, et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés à l'article 26.

### *Justification*

*Cet amendement est indissociable de l'amendement visant à modifier l'article 7, paragraphe 1.*

### **Amendement 69**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – alinéa 2 – point y**

*Texte proposé par la Commission*

y) «chaleur ou froid résiduels»: la chaleur ou le froid produits en tant que sous-produit dans des installations industrielles ***et de production d'électricité*** et qui, faute d'accès à un système de chauffage ou de refroidissement urbains, ne seraient pas utilisés et se dissiperaient dans l'atmosphère ou dans l'eau;

*Amendement*

y) «chaleur ou froid résiduels»: la chaleur ou le froid produits en tant que sous-produit dans des installations industrielles ***ou dans le secteur tertiaire*** et qui, faute d'accès à un système ***de récupération*** de chauffage ou de refroidissement urbains ***ou à un autre système spécifique***, ne seraient pas utilisés et se dissiperaient dans l'atmosphère ou dans l'eau;

**Amendement 70**

**Proposition de directive**

**Article 2 – alinéa 2 – point aa**

*Texte proposé par la Commission*

aa) «autoconsommateur d'énergie renouvelable»: un client actif tel qu'il est défini dans la directive [directive relative à l'organisation du marché] qui consomme et peut emmagasiner et vendre de l'électricité produite à partir de sources renouvelables dans sa ou ses propriétés, y compris un immeuble comprenant plusieurs appartements, un site commercial ou de partage de services ou un réseau fermé de distribution, à condition que ces activités ne constituent pas, pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable qui ne sont pas des ménages, leur activité professionnelle ou commerciale principale;

*Amendement*

aa) «autoconsommateur d'énergie renouvelable»: un client actif tel qu'il est défini dans la directive [directive relative à l'organisation du marché], ***ou un groupe de clients agissant conjointement***, qui consomme et peut emmagasiner et vendre de l'électricité produite à partir de sources renouvelables dans sa ou ses propriétés, y compris un immeuble comprenant plusieurs appartements, un site commercial ou de partage de services ou un réseau fermé de distribution, ***y compris par l'intermédiaire d'agrégateurs***, à condition que ces activités ne constituent pas, pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable qui ne sont pas des ménages, leur activité professionnelle ou commerciale principale;

**Amendement 71**

**Proposition de directive**

**Article 2 – alinéa 2 – point dd**

*Texte proposé par la Commission*

dd) «cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale»: les plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses, produites sur des terres agricoles à titre de culture principale, à l'exclusion des résidus, des déchets ***ou des matières ligno-cellulosiques***;

*Amendement*

dd) «cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale»: les plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses ***ou d'autres plantes cultivées principalement à des fins de production d'énergie***, produites sur des terres agricoles à titre de culture principale, à l'exclusion des résidus ***et*** des déchets;

**Amendement 72**

**Proposition de directive**

**Article 2 – alinéa 2 – point ee**

*Texte proposé par la Commission*

ee) «biocarburants avancés»: les biocarburants produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A;

*Amendement*

ee) «biocarburants avancés»: les biocarburants produits à partir ***de déchets et de résidus*** des matières premières énumérées à l'annexe IX, partie A, ***qui sont conformes au principe de la hiérarchie des déchets et n'ont pas d'effets de déplacement significatifs ou d'effets majeurs de distorsion sur les marchés des produits, des déchets ou des résidus, sur la base d'une analyse régionale***;

**Amendement 73**

**Proposition de directive**

**Article 2 – alinéa 2 – point ff**

*Texte proposé par la Commission*

ff) «combustibles ***fossiles produits à partir de déchets***»: combustibles ***liquides et gazeux*** produits à partir de flux de déchets de sources non renouvelables, notamment les gaz de procédé issus des déchets et les gaz d'échappement;

*Amendement*

ff) «combustibles ***à base de carbone recyclé***»: combustibles produits à partir de flux ***inévitables*** de déchets ***gazeux*** de sources non renouvelables, notamment les gaz de procédé issus des déchets et les gaz d'échappement, ***qui réduisent de manière substantielle les émissions de gaz à effet***

*de serre au cours de leur cycle de vie global;*

#### **Amendement 74**

##### **Proposition de directive Article 2 – alinéa 2 – point jj**

*Texte proposé par la Commission*

jj) «permis de coupe»: un **document officiel** donnant le droit d'exploiter la biomasse forestière;

*Amendement*

jj) «permis de coupe»: un **permis légal ou équivalent** donnant le droit d'exploiter la biomasse forestière **au titre de la législation nationale et/ou régionale**;

#### **Amendement 75**

##### **Proposition de directive Article 2 – alinéa 2 – point mm**

*Texte proposé par la Commission*

mm) «**exploitation forestière**»: **une ou plusieurs parcelles de forêts ou d'autres terres boisées qui constituent une seule unité du point de vue de la gestion ou de l'utilisation**;

*Amendement*

mm) «**base d'approvisionnement**»: **la zone géographique d'où provient la matière première de biomasse**;

#### **Amendement 76**

##### **Proposition de directive Article 2 – alinéa 2 – point nn**

*Texte proposé par la Commission*

nn) «biodéchets»: **les déchets biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de**

*Amendement*

nn) «biodéchets»: **les biodéchets au sens de l'article 3, point 4), de la directive 2008/98/CE**;

*denrées alimentaires;*

## **Amendement 77**

**Proposition de directive**

**Article 2 – alinéa 2 – point uu bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*uu bis) «combustibles produits à partir de bactéries»: les combustibles liquides produits par croissance bactérienne au moyen des oxydes de carbone présents dans les flux de déchets et de résidus gazeux qui sont une conséquence inévitable et non intentionnelle de la fabrication de produits et ne sont pas comptabilisés dans le cadre d'autres systèmes de réduction des émissions;*

*Justification*

*L'amendement est indissociable de l'amendement visant à modifier l'annexe IX.*

## **Amendement 78**

**Proposition de directive**

**Article 2 – alinéa 2 – point uu ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*uu ter) «hiérarchie des déchets», la hiérarchie des déchets établie à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE.*

*Justification*

*Dans un souci de cohérence, la présente directive devrait utiliser la même définition de hiérarchie des déchets que la directive 2008/98/CE.*

## **Amendement 79**

**Proposition de directive**

## Article 3 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent collectivement à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 27 %.

*Amendement*

1. Les États membres veillent collectivement à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030 soit d'au moins 35 %.

## Amendement 80

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. *Les États membres fixent leurs contributions respectives à cet objectif global à l'horizon 2030 et les notifient à la Commission dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément aux articles 3 à 5 et aux articles 9 à 11 du règlement [gouvernance].*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 81

### Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec la hiérarchie des déchets énoncée à l'article 4 de la directive 2008/98/CE. À cette fin, ils réexaminent régulièrement leurs politiques nationales et justifient tout écart dans les rapports exigés au titre de l'article 18, point c), du règlement ... [gouvernance].*

*Justification*

*Les États membres doivent évaluer la cohérence entre leurs politiques de soutien aux énergies renouvelables et la législation en matière de déchets, en particulier concernant*

*l'application de la hiérarchie des déchets.*

## **Amendement 82**

### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

**5. Dans le cas où la Commission estime, dans le contexte de l'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat conformément à l'article 25 du règlement [gouvernance], que l'Union ne suit pas la trajectoire prévue à titre collectif ou que la situation de base visée au paragraphe 3 n'est pas maintenue, l'article 27, paragraphe 4, dudit règlement s'applique.**

*Amendement*

**supprimé**

## **Amendement 83**

### **Proposition de directive Article 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 3 bis**

**Objectifs globaux nationaux  
contraignants**

***Chaque État membre veille à ce que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables, calculée conformément aux articles 7 à 13, dans la consommation finale brute d'énergie en 2030, corresponde au moins à son objectif global national en ce qui concerne la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour l'année en question, comme le prévoit le tableau figurant dans la partie A de l'annexe I, troisième colonne. Ces objectifs globaux nationaux contraignants sont cohérents avec l'objectif d'une part d'au moins 35 % d'énergie produite à partir de sources***

*renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030. Pour faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans le présent article, chaque État membre promeut et encourage l'efficacité énergétique et les économies d'énergie.*

## Amendement 84

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. *Sous réserve du respect des règles relatives aux aides d'État, en vue d'atteindre l'objectif de l'Union établi à l'article 3, paragraphe 1, les États membres peuvent mettre en œuvre des régimes d'aide. Les régimes d'aides destinés à l'électricité produite à partir de sources renouvelables sont conçus de manière à éviter des distorsions inutiles sur les marchés de l'électricité et à garantir que les producteurs tiennent compte de l'offre et de la demande en électricité ainsi que des possibles contraintes du réseau.*

*Amendement*

1. *En vue d'atteindre ou de dépasser l'objectif de l'Union et les objectifs nationaux établis à l'article 3 et à l'article 3 bis, les États membres peuvent mettre en œuvre des régimes d'aide. Les régimes d'aides destinés à l'électricité produite à partir de sources renouvelables sont conçus de manière à éviter des distorsions inutiles sur les marchés de l'électricité et à garantir que les producteurs tiennent compte de l'offre et de la demande en électricité ainsi que des possibles contraintes du réseau.*

## Amendement 85

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les aides accordées pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables sont conçues de manière à intégrer ce type d'électricité au marché de l'électricité et à garantir que les producteurs d'électricité renouvelable répondent aux signaux de prix du marché et maximisent les revenus qu'ils tirent du marché.

*Amendement*

2. Les aides accordées pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables sont conçues de manière à intégrer ce type d'électricité au marché de l'électricité et à garantir que les producteurs d'électricité renouvelable répondent aux signaux de prix du marché et maximisent les revenus qu'ils tirent du marché. *Les États membres peuvent prévoir des exceptions pour les installations de petite taille, lorsqu'ils*

*peuvent démontrer que le coût administratif de vente directe ou indirecte de l'électricité produite sur le marché serait disproportionné, ainsi que pour les projets de démonstration.*

## Amendement 86

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Les régimes d'aide pour l'électricité issue de la biomasse sont conçus de manière à éviter des distorsions inutiles sur les marchés des matières.**

*Justification*

*En vue d'une transition vers une économie circulaire, les régimes d'aide en faveur des énergies renouvelables ne doivent pas causer de distorsion de la concurrence dans l'approvisionnement en biomasse entre les différents secteurs concernés.*

## Amendement 87

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les États membres garantissent que les aides sont accordées pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables **de manière ouverte, transparente, concurrentielle, non discriminatoire et efficace au regard des coûts.**

3. Les États membres garantissent que les aides sont accordées pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables **au moyen d'appels d'offres ouverts, transparents, concurrentiels, non discriminatoires, excepté pour les installations de petite taille, les projets de démonstration et lorsque les États membres peuvent démontrer que les appels d'offres ne sauraient être concurrentiels ou conduiraient à un résultat qui ne serait pas optimal, à savoir des niveaux d'aide plus élevés et/ou des taux de réalisation de projets plus faibles. Ces aides peuvent s'inscrire dans le cadre de procédures d'appel d'offres axées sur**

*une technologie donnée.*

## **Amendement 88**

### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis.** *Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres veillent à ce qu'il n'y ait aucun régime d'aide à l'énergie produite à partir de sources renouvelables pour les déchets municipaux qui ne répondent pas aux obligations en matière de collecte sélective énoncées dans la directive 2008/98/CE.*

#### *Justification*

*Les régimes d'aide en faveur des énergies renouvelables ne doivent pas favoriser les déchets qui ne respectent pas la hiérarchie des déchets. Il ne devra être accordé en particulier aucun soutien aux déchets non triés. Les régimes d'aide ne devraient s'appliquer qu'aux déchets municipaux résiduels, soit les déchets qui sont collectés séparément, qui ne peuvent plus être recyclés ou valorisés et qui sont uniquement destinés aux opérations d'élimination.*

## **Amendement 89**

### **Proposition de directive**

#### **Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les États membres **ouvrent** les aides en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables aux centrales situées dans d'autres États membres dans les conditions établies au présent article.

1. Les États membres **peuvent ouvrir** les aides en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables aux centrales situées dans d'autres États membres dans les conditions établies au présent article.

#### *Justification*

*Introducing a mandatory cross-border opening of support schemes to installation located in other Member States does not necessarily represent a cost-effective solution. It furthermore leads to a market concentration in Member States where the highest returns can be obtained. Investors will be aiming for the most efficient and cheapest place of operation. Certain Member States, in particular those that are lagging behind in integrating renewable energies,*

would thus be disadvantaged. The necessary expansion of cross-border transmission of electricity linked to the obligatory opening of support schemes would lead to an increase in transmission costs. As a result, additional support would be required, which would entail increased costs. Moreover, as the monitoring of the use of support schemes available for generators located in another country is not yet developed, the cross-border authority of National Regulatory Authorities (NRAs) would need to be clarified first.

## Amendement 90

### Proposition de directive Article 6

*Texte proposé par la Commission*

***Sans préjudice des adaptations nécessaires au respect des règles relatives aux aides d'État***, les États membres veillent à ce que la révision du niveau et des conditions de l'aide accordée aux projets en matière d'énergies renouvelables n'ait des incidences négatives sur les droits conférés ni sur la gestion économique des projets soutenus.

*Amendement*

Les États membres veillent à ce que la révision du niveau et des conditions de l'aide accordée aux projets en matière d'énergies renouvelables n'ait des incidences négatives ***ni*** sur les droits conférés ni sur la gestion économique des projets soutenus.

## Amendement 91

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins du calcul de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un État membre, la contribution des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse, consommés dans le secteur des transports, produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, ne dépasse pas 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports routier et ferroviaire de l'État membre concerné. Cette limite peut être ramenée à 3,8 % en 2030 selon la trajectoire figurant à l'annexe X, partie A. Les États membres peuvent fixer une limite inférieure et peuvent opérer une distinction

*Amendement*

Aux fins du calcul de la consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un État membre, la contribution des biocarburants et des bioliquides, ainsi que des combustibles issus de la biomasse, consommés dans le secteur des transports, produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, ne dépasse pas 7 % de la consommation finale d'énergie dans les transports routier et ferroviaire de l'État membre concerné, ***sauf si ces carburants satisfont aux niveaux minimaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'article 26, paragraphe 7, en tenant compte des émissions estimatives***

entre différents types de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, par exemple en établissant une limite inférieure pour la contribution des biocarburants produits à partir des cultures oléagineuses destinées à l'alimentation humaine ou animale en tenant compte du changement indirect dans l'affectation des sols.

*moyennes des matières premières pour biocarburants et bioliquides liées aux changements indirects dans l'affectation des sols visées à l'annexe VIII, partie A, ou sont certifiés en tant que biocarburants et bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, sur la base d'une méthodologie mise au point par la Commission. Cette limite peut être ramenée à 0 % en 2030 selon la trajectoire figurant à l'annexe X, partie A. La contribution des biocarburants et des bioliquides produits à partir d'huile de palme est de 0 % à compter de 2021. Au plus tard le 31 décembre 2019, la Commission met au point une méthodologie pour certifier les biocarburants et bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, point u). Les États membres peuvent fixer une limite inférieure et peuvent opérer une distinction entre différents types de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, par exemple en établissant une limite inférieure pour la contribution des biocarburants produits à partir des cultures oléagineuses destinées à l'alimentation humaine ou animale en tenant compte du changement indirect dans l'affectation des sols et d'autres incidences non intentionnelles sur la durabilité.*

## **Amendement 92**

### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 afin de modifier les émissions***

*estimations moyennes des matières premières pour biocarburants et bioliquides liées aux changements indirects dans l'affectation des sols visées à l'annexe VIII, partie A, sur la base des preuves scientifiques les plus récentes. La Commission réexamine les estimations moyennes des matières premières pour biocarburants et bioliquides liées aux changements indirects dans l'affectation des sols au plus tard le 31 décembre 2019, en tenant compte des réductions des émissions de gaz à effet de serre liées aux sous-produits des aliments protéiques pour animaux, et met en place, le cas échéant, des valeurs distinctes pour l'huile de palme, l'huile de soja et les autres cultures d'oléagineux.*

#### *Justification*

*Cet amendement est indissociable des amendements aux alinéas précédents et nécessaire pour garantir que les valeurs définies à l'annexe VIII, partie A, soient tenues à jour par rapport aux données scientifiques les plus récentes.*

### **Amendement 93**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 pour modifier la liste des matières premières visées à l'annexe IX, parties A et B, ***afin d'y ajouter, mais pas d'y supprimer, des matières premières.*** Chaque acte délégué est fondé sur une analyse des progrès scientifiques et techniques les plus récents, tient dûment compte des principes de la hiérarchie des déchets établis dans la directive 2008/98/CE, respecte les critères de durabilité de l'Union, démontre que la matière première en question n'entraîne pas de demande supplémentaire de sols; il favorise en outre l'utilisation des déchets et

##### *Amendement*

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 pour modifier la liste des matières premières visées à l'annexe IX, parties A et B. Chaque acte délégué est fondé sur une analyse des progrès scientifiques et techniques les plus récents, tient dûment compte des principes ***d'économie circulaire et*** de la hiérarchie des déchets établis dans la directive 2008/98/CE, respecte les critères de durabilité de l'Union, démontre que la matière première en question n'entraîne pas de demande supplémentaire de sols; il favorise en outre l'utilisation des déchets et des résidus, sans entraîner d'effets de

des résidus, sans entraîner d'effets de distorsion importants sur les marchés pour les (sous-)produits, déchets ou résidus, et assure des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre par rapport aux combustibles fossiles, sans risque d'effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité.

distorsion importants sur les marchés pour les (sous-)produits, déchets ou résidus, et assure des réductions importantes d'émissions de gaz à effet de serre par rapport aux combustibles fossiles **sur la base de l'analyse du cycle de vie des émissions**, sans risque d'effets négatifs sur l'environnement et la biodiversité.

## Amendement 94

### Proposition de directive

#### Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 3

##### *Texte proposé par la Commission*

Tous les deux ans, la Commission procède à une évaluation de la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, afin d'y ajouter des matières premières, conformément aux principes exposés dans le présent paragraphe. La première évaluation sera effectuée au plus tard **6** mois après [la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. S'il y a lieu, la Commission adopte des actes délégués modifiant la liste des matières premières visées à l'annexe IX, parties A et B, afin d'y ajouter, **mais pas** d'y supprimer, des matières premières.

##### *Amendement*

Tous les deux ans, la Commission procède à une évaluation de la liste des matières premières figurant à l'annexe IX, parties A et B, afin d'y ajouter **ou d'y supprimer** des matières premières, conformément aux principes exposés dans le présent paragraphe. La première évaluation sera effectuée au plus tard **six** mois après [la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. S'il y a lieu, la Commission adopte des actes délégués modifiant la liste des matières premières visées à l'annexe IX, parties A et B, afin d'y ajouter **ou** d'y supprimer des matières premières.

## Amendement 95

### Proposition de directive

#### Article 7 – paragraphe 5 – alinéa 3 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***Les installations produisant des biocarburants avancés (tels que définis à l'article 2 de la présente directive) à partir de matières premières qui ont été supprimées de la liste figurant à l'annexe IX peuvent les utiliser dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué supprimant ces***

*matières premières de l'annexe IX.*

*Justification*

*Il convient d'habiliter la Commission à proposer la suppression de matières premières figurant à l'annexe IX, néanmoins les opérateurs doivent pouvoir ajuster leur processus de production durant une période de transition afin de préserver, dans une certaine mesure, les investissements consentis.*

**Amendement 96**

**Proposition de directive**

**Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis.** *Lors de la définition de politiques visant à promouvoir la production de carburants à partir de matières premières énumérées à l'annexe IX, les États membres tiennent dûment compte de la hiérarchie des déchets établie à l'article 4 de la directive 2008/98/CE, y compris ses dispositions relatives à la réflexion fondée sur l'approche de cycle de vie concernant les effets globaux de la production et de la gestion des différents flux de déchets.*

*Justification*

*Reprise de la formulation employée l'article 2 de la directive (UE) 2015/1513.*

**Amendement 97**

**Proposition de directive**

**Article 8 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**a)** déduite de la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer la **part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables** de l'État membre effectuant le transfert des exigences aux fins de la présente directive; et

**a)** déduite de la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer la **conformité avec l'objectif national** de l'État membre effectuant le transfert des exigences aux fins de la présente directive; et

### *Justification*

*La modification proposée est nécessaire pour adapter la directive à la réintroduction d'objectifs nationaux contraignants à l'article 3 bis.*

### **Amendement 98**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 8 – paragraphe 1 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

b) ajoutée à la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer **la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables** de l'État membre acceptant le transfert aux fins de la présente directive.

##### *Amendement*

b) ajoutée à la quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer **le respect de l'objectif national** de l'État membre acceptant le transfert aux fins de la présente directive.

### *Justification*

*La modification proposée est nécessaire pour adapter la directive à la réintroduction d'objectifs nationaux contraignants à l'article 3 bis.*

### **Amendement 99**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 10 – paragraphe 3 – point a**

##### *Texte proposé par la Commission*

a) déduite de la quantité d'électricité, de chauffage ou de refroidissement produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer **la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables** de l'État membre publiant la lettre de notification au titre du paragraphe 1; et

##### *Amendement*

a) déduite de la quantité d'électricité, de chauffage ou de refroidissement produite à partir de sources renouvelables qui est prise en compte pour mesurer **le respect de l'objectif national** de l'État membre publiant la lettre de notification au titre du paragraphe 1; et

### *Justification*

*La modification proposée est nécessaire pour adapter la directive à la réintroduction d'objectifs nationaux contraignants à l'article 3 bis.*

### **Amendement 100**

**Proposition de directive**  
**Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans un pays tiers n'est prise en compte que pour mesurer **les parts** d'énergie produite à partir de sources renouvelables des États membres, si les conditions suivantes sont remplies:

*Amendement*

2. L'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans un pays tiers n'est prise en compte que pour mesurer **le respect des objectifs en matière** d'énergie produite à partir de sources renouvelables des États membres, si les conditions suivantes sont remplies:

*Justification*

*La modification proposée est nécessaire pour adapter la directive à la réintroduction d'objectifs nationaux contraignants à l'article 3.*

**Amendement 101**

**Proposition de directive**  
**Article 15 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres veillent à ce que leurs autorités nationales, régionales et locales compétentes incluent des dispositions relatives à l'intégration et au déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi qu'à l'utilisation de la chaleur et du froid résiduels inévitables lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'infrastructures urbaines, d'espaces industriels ou résidentiels et d'infrastructures énergétiques, notamment les réseaux d'électricité, les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains, les réseaux de gaz naturel et les réseaux d'autres combustibles.

*Amendement*

4. Les États membres veillent à ce que leurs autorités nationales, régionales et locales compétentes incluent des dispositions relatives à l'intégration et au déploiement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi qu'à l'utilisation de la chaleur et du froid résiduels inévitables lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'infrastructures urbaines, d'espaces industriels ou résidentiels et d'infrastructures énergétiques, notamment les réseaux d'électricité, les systèmes de chauffage et de refroidissement urbains, les réseaux de gaz naturel et les réseaux d'autres combustibles. **Les États membres encouragent les autorités locales et régionales pertinentes à inclure des solutions de chauffage et de refroidissement reposant sur des sources d'énergie renouvelables dans la planification des infrastructures urbaines.**

## Amendement 102

### Proposition de directive

#### Article 15 – paragraphe 5 – alinéa 3

##### *Texte proposé par la Commission*

Dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, ou par tout moyen ayant un effet équivalent, les États membres imposent l'application de niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, afin de refléter les résultats du calcul de l'optimalité en fonction des coûts effectué conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/31/UE. Les États membres permettent que ces niveaux minimaux soient atteints, notamment grâce à *l'utilisation d'une part notable de sources d'énergie renouvelables*.

##### *Amendement*

Dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, ou par tout moyen ayant un effet équivalent, les États membres imposent l'application de niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, afin de refléter les résultats du calcul de l'optimalité en fonction des coûts effectué conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/31/UE. Les États membres permettent que ces niveaux minimaux soient atteints, notamment grâce *au recours à des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains ainsi qu'à d'autres infrastructures énergétiques locales qui utilisent une part notable d'énergie renouvelable*.

##### *Justification*

*Pour garantir une neutralité technologique, des niveaux minimaux d'énergie renouvelable devraient également pouvoir être atteints grâce au recours à des systèmes de chauffage et de refroidissement urbains ainsi qu'à d'autres infrastructures énergétiques locales qui utilisent une part notable de sources d'énergie renouvelables.*

## Amendement 103

### Proposition de directive

#### Article 15 – paragraphe 8

##### *Texte proposé par la Commission*

8. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel en matière de sources d'énergie renouvelables et d'utilisation de la chaleur et du froid

##### *Amendement*

8. Les États membres procèdent à une évaluation de leur potentiel *de durabilité* en matière de sources d'énergie renouvelables, *qui inclut une analyse*

résiduels aux fins du chauffage et du refroidissement. L'évaluation est incluse dans la seconde évaluation globale due la première fois pour le 31 décembre 2020 au plus tard, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE, ainsi que, par la suite, dans les mises à jour des évaluations globales.

*spatiale des zones adaptées à un déploiement présentant un faible risque écologique, et du potentiel* d'utilisation de la chaleur et du froid résiduels aux fins du chauffage et du refroidissement. L'évaluation est incluse dans la seconde évaluation globale due la première fois pour le 31 décembre 2020 au plus tard, conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2012/27/UE, ainsi que, par la suite, dans les mises à jour des évaluations globales.

## Amendement 104

### Proposition de directive Article 16 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Le point de contact administratif unique guide le demandeur dans la procédure de demande de manière transparente, lui fournit toutes les informations nécessaires, se charge de la coordination et, si nécessaire, associe d'autres autorités. Il rend en outre une décision juridiquement contraignante à l'issue de la procédure.

#### *Amendement*

2. Le point de contact administratif unique guide le demandeur dans la procédure de demande de manière transparente, lui fournit toutes les informations nécessaires, se charge de la coordination et, si nécessaire, associe d'autres autorités. Il rend en outre, ***pour toute demande***, une décision juridiquement contraignante à l'issue de la procédure.

## Amendement 105

### Proposition de directive Article 16 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres facilitent le renforcement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables en garantissant, entre autres, une procédure d'octroi de permis simplifiée et rapide, qui ne dure pas plus d'un an à compter de la date à laquelle ***la*** demande de renforcement est présentée au point de contact administratif unique.

#### *Amendement*

5. Les États membres facilitent le renforcement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables en garantissant, entre autres, une procédure d'octroi de permis simplifiée et rapide, qui ne dure pas plus d'un an à compter de la date à laquelle ***une*** demande ***légitime*** de renforcement est présentée au point de contact administratif unique. ***En cas de renforcement, les États***

*membres garantissent le maintien des droits d'accès au réseau pour le projet initial, et ce, sans préjudice des prescriptions techniques applicables pour le raccordement au réseau.*

## **Amendement 106**

### **Proposition de directive Article 16 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5 bis. Par l'intermédiaire de leurs procédures d'octroi de permis ou de concessions, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2020, toutes les stations-service présentes sur les routes du réseau central instauré par le règlement (UE) n° 1315/2013 («réseau central RTE-T») soient équipées de points de recharge ouverts au public pour les véhicules électriques. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 32 afin d'étendre le champ d'application du présent paragraphe aux carburants visés à l'article 25.*

#### *Justification*

*The European Commission's study "Clean Transport - Support to the Member States for the Implementation of the Directive on the Deployment of Alternative Fuels Infrastructure", considers a requirement for conventional fuelling stations to offer charging points for EVs or refuelling points with CNG or biomethane, as a very effective and low-cost measure to foster the use of EV and alternative fuels. An EU-wide approach on charging and fuelling infrastructure along the core TEN-T network can be crucial to accommodate cross border long distance travellers making use of this kind of vehicles.*

## **Amendement 107**

### **Proposition de directive Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Le renforcement est autorisé après

Le renforcement est autorisé après

notification au point de contact administratif unique établi conformément à l'article 16, *lorsqu'aucune* incidence négative importante n'est attendue sur le plan social ou environnemental. Le point de contact administratif unique décide dans un délai de six mois à partir de la réception de la notification *si celle-ci est suffisante*.

notification au point de contact administratif unique établi conformément à l'article 16, *lorsque le respect des exigences de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup> et de la directive 92/43/CEE du Conseil<sup>1 ter</sup> est garanti et qu'aucune* incidence négative importante n'est attendue sur le plan social ou environnemental. Le point de contact administratif unique décide dans un délai de six mois à partir de la réception de la notification.

---

*<sup>1 bis</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).*

*<sup>1 ter</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).*

## Amendement 108

### Proposition de directive Article 18 – paragraphe 6

#### *Texte proposé par la Commission*

6. Les États membres, avec la participation des autorités locales et régionales, mettent au point des programmes adaptés d'information, de sensibilisation, d'orientation ou de formation afin d'informer les citoyens des avantages et des aspects pratiques que présentent le développement et l'utilisation d'énergies produites à partir de sources renouvelables.

#### *Amendement*

6. Les États membres, avec la participation des autorités locales et régionales, mettent au point des programmes adaptés d'information, de sensibilisation, d'orientation ou de formation afin d'informer les citoyens des avantages et des aspects pratiques que présentent le développement et l'utilisation d'énergies produites à partir de sources renouvelables, *y compris par l'autoconsommation d'électricité ou dans le cadre de communautés d'énergie renouvelable, ainsi que des avantages des mécanismes de coopération entre les États*

**membres et des différents types de coopération transfrontière.**

*Justification*

*Compte tenu de l'accent porté par la proposition de la Commission sur l'autoconsommation d'électricité et les communautés d'énergie renouvelable, ces deux points devraient figurer dans le présent paragraphe afin de sensibiliser les citoyens aux options et aux avantages qui s'offrent à eux dans ce domaine. D'après la Commission, le manque de soutien public est l'une des raisons qui expliquent la réticence des États membres à recourir aux mécanismes de coopération, tels que les projets communs mentionnés à l'article 7 de la présente directive. C'est pourquoi les programmes d'information et de sensibilisation devraient non seulement se concentrer sur les avantages des énergies renouvelables, mais également sur la coopération transfrontière.*

**Amendement 109**

**Proposition de directive**

**Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres veillent à ce que les garanties d'origine soient octroyées à un producteur qui bénéficie du soutien financier d'un régime d'aide pour la même production d'énergie à partir de sources renouvelables. Les États membres émettent des garanties d'origine de ce type et les transfèrent sur le marché en les mettant aux enchères. Les revenus issus de la mise aux enchères sont utilisés afin de réduire les coûts de l'aide aux énergies renouvelables.***

***supprimé***

*Justification*

*Le système de garantie d'origine ne devrait pas être mélangé avec les régimes de soutien aux énergies renouvelables mais devrait uniquement servir d'outil de traçabilité et de comptabilité pour les ventes de la production d'énergie renouvelable.*

**Amendement 110**

**Proposition de directive**

**Article 19 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b – sous-point ii bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***ii bis) de l'hydrogène vert, ou***

*Justification*

*Les énergies renouvelables sont particulièrement volatiles. Le rendement des énergies renouvelables peut être maximisé en associant différents secteurs. L'énergie excédentaire peut être utilisée pour la production de combustibles liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et peut être ultérieurement utilisée dans le secteur des transports ou du refroidissement.*

## **Amendement 111**

### **Proposition de directive**

#### **Article 19 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***f bis) si et dans quelle mesure la source d'énergie à partir de laquelle l'énergie a été produite respectait les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre visés à l'article 26.***

*Justification*

*Il est nécessaire que les garanties d'origine informent le consommateur en ce qui concerne le respect des critères de durabilité et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

## **Amendement 112**

### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. En fonction de leur évaluation figurant conformément à l'annexe I du règlement [gouvernance] dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et relative à la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de chauffage et de refroidissement urbains fonctionnant à partir de sources d'énergie renouvelables en vue de réaliser l'objectif

3. En fonction de leur évaluation figurant conformément à l'annexe I du règlement [gouvernance] dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et relative à la nécessité de construire de nouvelles infrastructures de chauffage et de refroidissement urbains fonctionnant à partir de sources d'énergie renouvelables en vue de réaliser l'objectif

de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive les États membres prennent, le cas échéant, des mesures pour développer des infrastructures de chauffage urbain adaptées au développement de la production du chauffage et du refroidissement à partir *d'importantes installations* solaires, géothermiques et de *biomasse*.

de l'Union visé à l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive, les États membres prennent, le cas échéant, des mesures pour développer des infrastructures de chauffage urbain adaptées au développement de la production du chauffage et du refroidissement à partir *d'installations* solaires, géothermiques, *de biomasse* et de *chaleur ambiante (emmagasinée dans de grandes pompes à chaleur) importantes et durables, ainsi que du surplus de chaleur émanant du secteur industriel et d'autres sources*.

#### *Justification*

*Ajouts de sources d'énergie renouvelables non mentionnées dans le texte original.*

### **Amendement 113**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis.** *Sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau, sur la base de critères transparents et non discriminatoires établis par leurs autorités compétentes, les États membres:*

*a) veillent à ce que les opérateurs de systèmes de transport et de distribution présents sur leur territoire garantissent le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;*

*b) prévoient soit un accès prioritaire, soit un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables;*

*c) font en sorte que, lorsqu'ils appellent les installations de production d'électricité, les gestionnaires de réseau de transport donnent la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, dans la mesure où la*

*gestion en toute sécurité du réseau national d'électricité le permet et sur la base de critères transparents et non discriminatoires. Les États membres veillent à ce que les mesures concrètes appropriées concernant le réseau et le marché soient prises pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité du réseau national d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, les États membres veillent à ce que les gestionnaires du réseau responsables rendent compte de ces mesures devant l'autorité nationale de régulation compétente et indiquent quelles mesures correctives ils entendent prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.*

#### *Justification*

*L'accès prioritaire des énergies renouvelables au réseau devrait demeurer dans la directive.*

#### **Amendement 114**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive**

###### *Texte proposé par la Commission*

Aux fins de la présente directive, une communauté d'énergie renouvelable est une PME ou une organisation sans but lucratif, dont les actionnaires ou les membres coopèrent en vue de la production, de la distribution, du stockage ou de la fourniture d'énergie produite à partir de sources renouvelables, **remplissant** au moins quatre des critères suivants:

###### *Amendement*

Aux fins de la présente directive, une communauté d'énergie renouvelable est une PME ou une organisation sans but lucratif, dont les actionnaires ou les membres coopèrent en vue de la production, de la distribution, du stockage ou de la fourniture d'énergie produite à partir de sources renouvelables, **cette coopération pouvant s'étendre au-delà des frontières d'un État membre, et qui remplit** au moins quatre des critères suivants:

## Amendement 115

### Proposition de directive

#### Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) les actionnaires ou les membres sont des personnes physiques, des autorités locales, notamment des communes, ou des PME actives dans le domaine des énergies renouvelables;

*Amendement*

a) les actionnaires ou les membres sont des personnes physiques, des autorités ***régionales ou*** locales, notamment des communes, ou des PME actives dans le domaine des énergies renouvelables;

## Amendement 116

### Proposition de directive

#### Article 23 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Afin de faciliter la pénétration des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à des fins de chauffage et de refroidissement d'au moins 1 point de pourcentage (pp) chaque année, exprimé en tant que part nationale de la consommation finale d'énergie et calculé selon la méthode figurant à l'article 7.

*Amendement*

1. Afin de faciliter la pénétration des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, chaque État membre s'efforce d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à des fins de chauffage et de refroidissement, ***en particulier en soutenant des technologies innovantes telles que les pompes à chaleur, les technologies géothermiques et les technologies solaires thermiques,*** d'au moins 1 point de pourcentage (pp) chaque année, exprimé en tant que part nationale de la consommation finale d'énergie et calculé selon la méthode figurant à l'article 7.

## Amendement 117

### Proposition de directive

#### Article 23 – paragraphe 5 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) le montant total d'énergie produite à partir de sources renouvelables à des fins de chauffage et de refroidissement;

*Amendement*

b) le montant total d'énergie produite à partir de sources renouvelables ***et de chaleur et de froid résiduels fournis*** à des

fins de chauffage et de refroidissement;

## Amendement 118

### Proposition de directive

#### Article 23 – paragraphe 5 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables **fournie** à des fins de chauffage et de refroidissement; et

*Amendement*

c) la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables **et de chaleur et de froid résiduels fournis** à des fins de chauffage et de refroidissement; et

## Amendement 119

### Proposition de directive

#### Article 23 – paragraphe 5 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) le type de source d'énergie renouvelable.

*Amendement*

d) le type de source d'énergie renouvelable **et/ou de chaleur ou de froid résiduels**.

#### *Justification*

*Il est essentiel d'instaurer un cadre politique adapté afin d'aider les États membres à exploiter pleinement le potentiel de la chaleur résiduelle et de fournir le soutien nécessaire à cette exploitation. La chaleur résiduelle devrait être traitée de la même façon que l'énergie renouvelable et permettre aux États membres d'atteindre leur objectif en matière de sources d'énergie renouvelables relativement au chauffage grâce à une plus grande incorporation de la chaleur résiduelle dans leurs systèmes. La chaleur et le froid résiduels devraient donc être pleinement pris en compte dans la réalisation des obligations visées à l'article 23.*

## Amendement 120

### Proposition de directive

#### Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les États membres demandent aux fournisseurs de carburants d'inclure une part minimale d'énergie provenant de biocarburants

*Amendement*

1. Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les États membres demandent aux fournisseurs de carburants d'inclure une part minimale d'énergie provenant de biocarburants

avancés et d'autres biocarburants et biogaz destinés aux transports produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, provenant de carburants liquides et gazeux produits à partir de sources renouvelables d'origine non biologique ou provenant de combustibles **fossiles produits à partir de déchets** ou provenant d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans la quantité totale de carburant utilisé pour les transports qu'ils fournissent et qui sont consommés ou utilisés sur le marché au cours d'une année civile.

avancés et d'autres biocarburants et biogaz destinés aux transports produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, provenant de carburants liquides et gazeux produits à partir de sources renouvelables d'origine non biologique ou provenant de combustibles **à captage et à utilisation de CO<sub>2</sub>** ou provenant d'électricité produite à partir de sources renouvelables dans la quantité totale de carburant utilisé pour les transports qu'ils fournissent et qui sont consommés ou utilisés sur le marché au cours d'une année civile.

### *Justification*

*La définition des combustibles fossiles produits à partir de déchets est trompeuse et pourrait amener à englober à la fois les sources fossiles et tous les déchets parmi les énergies renouvelables. Afin d'être conforme à la proposition de la Commission, cette catégorie doit être renommée.*

## **Amendement 121**

### **Proposition de directive**

#### **Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

La part minimale est **d'au** moins 1,5 % en 2021, et est portée à au moins **6,8** % en 2030, selon la trajectoire établie à **l'annexe X**, partie **B**. Dans cette part totale, la contribution des biocarburants avancés et des biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe XI, partie A, représente au moins 0,5 % des carburants du secteur des transports destinés à être consommés ou utilisés sur le marché à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et au moins 3,6 % d'ici à 2030, selon la trajectoire établie à l'annexe X, partie C.

##### *Amendement*

La part minimale est **d'au** moins 1,5 % en 2021, et est portée à au moins **9** % en 2030, selon la trajectoire établie à **l'annexe X**, partie **B**. **La part minimale en 2030 correspond à une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 7 % par rapport à 2020**. Dans cette part totale, la contribution des biocarburants avancés et des biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe XI, partie A, représente au moins 0,5 % des carburants du secteur des transports destinés à être consommés ou utilisés sur le marché à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et au moins 3,6 % d'ici à 2030, selon la trajectoire établie à l'annexe X, partie C. **La part minimale d'énergie renouvelable fournie aux transports aériens et maritimes suit la**

## Amendement 122

### Proposition de directive

#### Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) le dénominateur, à savoir le contenu énergétique des carburants utilisés dans les transports routiers et ferroviaires destinés à être consommés ou utilisés sur le marché, est calculé en tenant compte de l'essence, du gazole, du gaz naturel, du biogaz, des biocarburants, des carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports d'origine non biologique, ***des combustibles fossiles produits à partir de déchets*** et de l'électricité;

##### *Amendement*

a) le dénominateur, à savoir le contenu énergétique des carburants utilisés dans les transports routiers et ferroviaires destinés à être consommés ou utilisés sur le marché, est calculé en tenant compte de l'essence, du gazole, du gaz naturel, du biogaz, des biocarburants, des carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports d'origine non biologique et de l'électricité;

## Amendement 123

### Proposition de directive

#### Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point b – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

b) le numérateur est calculé en tenant compte du contenu énergétique des biocarburants avancés et d'autres biocarburants et biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, des combustibles ***fossiles*** produits à ***partir de déchets*** fournis à tous les secteurs du transport, ainsi que de l'électricité d'origine renouvelable fournie aux véhicules routiers.

##### *Amendement*

b) le numérateur est calculé en tenant compte du contenu énergétique des biocarburants avancés et d'autres biocarburants et biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports, des combustibles ***à faible teneur en carbone générés inévitablement et involontairement de la fabrication ou de la production de produits destinés à une utilisation commerciale et/ou à la vente, et*** fournis à tous les secteurs du transport, ainsi que de l'électricité d'origine renouvelable fournie aux véhicules routiers.

### *Justification*

*Le captage à l'aide des technologies de captage et de réutilisation permet à l'industrie de réutiliser ces carburants afin d'alimenter les secteurs qui ne peuvent être électrifiés, tels que la production de carburéacteurs et de produits chimiques. Ainsi, ces carburants peuvent jouer un rôle de premier plan dans la réduction de la part du carbone fossile extrait dans le bouquet énergétique de l'Union en sus d'augmenter indirectement la part des énergies renouvelables au sein du réseau électrique en réorientant les gaz émis par la production d'énergie électrique.*

### **Amendement 124**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 25 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres peuvent concevoir leurs politiques nationales pour respecter les obligations prévues dans le présent article comme une obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et peuvent également appliquer ces politiques aux combustibles fossiles produits à partir de déchets, à condition que cela n'aille pas à l'encontre des objectifs de l'économie circulaire et que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables visée au paragraphe 1 soit atteinte.***

### *Justification*

*Une obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre serait plus judicieuse du point de vue de la lutte contre le changement climatique, mais elle a été considérée comme étant plus lourde sur le plan administratif par la Commission. Les États membres devraient néanmoins avoir la possibilité de concevoir leurs politiques de mise en œuvre de l'obligation d'incorporation des énergies renouvelables comme un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, en tenant également compte du potentiel de réduction des combustibles fossiles produits à partir de déchets, à condition que la part minimale d'énergies renouvelables soit atteinte.*

### **Amendement 125**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

**2 bis.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les États membres demandent aux fournisseurs de carburants de réduire les émissions de gaz à effet de serre, produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournis, par unité d'énergie, de 20 % le 31 décembre 2030 au plus tard, en comparaison avec les normes de base pour les carburants visées dans la directive (UE) 2015/652<sup>1 bis</sup>.

---

<sup>1 bis</sup> Directive (UE) 2015/652 du Conseil du 20 avril 2015 établissant des méthodes de calcul et des exigences de déclaration au titre de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel (JO L 107 du 25.4.2015, p. 26).

#### Justification

L'objectif ambitieux de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre des carburants de 20 % d'ici à 2030 s'explique par la forte réduction d'émission de gaz à effet de serre grâce aux biocarburants produits à partir de cultures alimentaires déjà déployés et par la pénétration efficace sur le marché des biocarburants avancés et des sources d'énergie renouvelables de rechange dans le secteur des transports. L'obligation de réduire les émissions de GES provenant de carburants basée sur les fournisseurs de carburants s'est avérée efficace pour améliorer l'efficacité climatique.

#### Amendement 126

##### Proposition de directive

##### Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Afin de déterminer la part d'électricité d'origine renouvelable aux fins du paragraphe 1, on **peut utiliser soit la part moyenne d'électricité d'origine renouvelable dans l'Union ou** la part d'électricité d'origine renouvelable dans

Amendement

Afin de déterminer la part d'électricité d'origine renouvelable aux fins du paragraphe 1, on **utilise** la part d'électricité d'origine renouvelable dans l'État membre où l'électricité est fournie, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année

l'État membre où l'électricité est fournie, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée. **Dans les deux cas**, une quantité équivalente de garanties d'origine émises conformément à l'article 19 est annulée.

concernée. **Toutefois, l'électricité obtenue à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables qui n'est pas connectée au réseau peut être pleinement considérée comme de l'électricité d'origine renouvelable.** Une quantité équivalente de garanties d'origine émises conformément à l'article 19 est annulée.

## Amendement 127

### Proposition de directive Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

La part de l'énergie renouvelable dans les carburants liquides et gazeux destinés aux transports est déterminée sur la base de la part représentée par l'énergie renouvelable dans l'énergie totale utilisée pour la production du carburant.

#### *Amendement*

La part de l'énergie renouvelable dans les carburants liquides et gazeux destinés aux transports est déterminée sur la base de la part représentée par l'énergie renouvelable dans l'énergie totale utilisée pour la production du carburant. **Une quantité équivalente de garanties d'origine émises conformément à l'article 19 est annulée.**

#### *Justification*

*Il est proposé de supprimer un certificat d'origine équivalent pour les biocarburants et les bioliquides utilisés dans le secteur des transports.*

## Amendement 128

### Proposition de directive Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point a – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

a) lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants liquides et gazeux d'origine non biologique destinés aux transports, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable **peut être** déterminée **sur la base de la part moyenne d'électricité produite à partir de sources**

#### *Amendement*

a) lorsque l'électricité est utilisée pour produire des carburants liquides et gazeux d'origine non biologique destinés aux transports, directement ou pour la production de produits intermédiaires, la part d'énergie renouvelable **est** déterminée sur la base de la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables

*d'énergie renouvelables dans l'Union ou* sur la base de la part d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans le pays de production, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée. *Dans les deux cas*, une quantité équivalente de garanties d'origine émises conformément à l'article 19 est annulée.

dans le pays de production, selon les mesures effectuées deux ans avant l'année concernée. Une quantité équivalente de garanties d'origine émises conformément à l'article 19 est annulée.

## Amendement 129

### Proposition de directive

#### Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 3 – point a – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Cependant, l'électricité provenant d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité d'origine renouvelable i) qui est mise en service après ou en même temps que l'installation qui produit le carburant liquide ou gazeux d'origine non biologique destiné au secteur des transports, et ii) qui n'est pas connectée au réseau, peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité d'origine renouvelable pour la production de ce carburant liquide ou gazeux d'origine non biologique produit à partir de sources d'énergie renouvelables destiné au secteur des transports.

##### *Amendement*

Cependant, l'électricité provenant d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité d'origine **exclusivement** renouvelable i) qui est mise en service après ou en même temps que l'installation qui produit le carburant liquide ou gazeux d'origine non biologique destiné au secteur des transports, et ii) qui n'est pas connectée au réseau, peut être comptabilisée intégralement en tant qu'électricité d'origine renouvelable pour la production de ce carburant liquide ou gazeux d'origine non biologique produit à partir de sources d'énergie renouvelables destiné au secteur des transports.

## Amendement 130

### Proposition de directive

#### Article 25 – paragraphe 4 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

**Les États membres mettent** en place une base de données permettant la traçabilité des carburants destinés au secteur des transports pouvant être comptabilisés dans le numérateur visé au paragraphe 1, point b), **et** demandent aux **opérateurs économiques concernés d'y** saisir les informations relatives aux transactions

##### *Amendement*

**La Commission met** en place une base de données permettant la traçabilité des carburants destinés au secteur des transports, **y compris l'électricité**, pouvant être comptabilisés dans le numérateur visé au paragraphe 1, point b). **Les États membres** demandent aux **fournisseurs de carburants d'enregistrer dans la base de**

effectuées et aux caractéristiques de durabilité des carburants admissibles, notamment leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de leur cycle de vie, depuis leur lieu de production jusqu'au fournisseur de carburants qui met le carburant sur le marché.

***données les quantités annuelles totales d'énergie qu'ils fournissent au secteur des transports, selon la définition du dénominateur visé au paragraphe 1, point a). Les fournisseurs d'énergie produite à partir de sources renouvelables au secteur des transports, selon la définition du numérateur visé au paragraphe 1, point b), sont tenus de saisir les informations relatives aux transactions effectuées et aux caractéristiques de durabilité des carburants admissibles, notamment leurs émissions de gaz à effet de serre au cours de leur cycle de vie, depuis leur lieu de production jusqu'au fournisseur de carburants qui met le carburant sur le marché.***

#### *Justification*

*Afin de simplifier et de réduire les charges administratives, la Commission devrait créer une base de données au niveau de l'Union.*

#### **Amendement 131**

##### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 4 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

***Les bases de données nationales sont interconnectées afin de permettre la traçabilité des transactions de carburants entre États membres. Afin de garantir la compatibilité des bases de données nationales, la Commission définit des spécifications techniques relatives à leur contenu et à leur utilisation par des actes d'exécution adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 31.***

*Amendement*

***La base de données visée au premier alinéa du présent paragraphe permet la traçabilité des transactions de carburants entre États membres. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 afin de compléter la présente directive en établissant des spécifications techniques relatives au contenu et à l'utilisation de la base de données.***

#### **Amendement 132**

##### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. **Les États membres établissent un rapport sur les données agrégées** provenant **des bases** de données **nationales**, notamment les émissions de gaz à effet de serre **au cours du cycle de vie des carburants, conformément à l'annexe VII du règlement [gouvernance]**.

*Amendement*

5. **La Commission publie, chaque année, des données agrégées** provenant **de la base** de données, notamment les émissions de gaz à effet de serre.

### **Amendement 133**

#### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 en vue de préciser la méthode visée au paragraphe 3, point b), du présent article, afin de déterminer la part de biocarburant résultant de la transformation de biomasse et de carburants fossiles au cours d'un seul et même processus, de préciser la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux d'origine non biologique produits à partir de sources d'énergie renouvelables destinés aux transports et aux combustibles fossiles produits à **partir de déchets** ainsi qu'afin de déterminer les réductions des émissions de gaz à effet de serre minimales requises pour ces carburants aux fins du paragraphe 1 du présent article.

*Amendement*

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 32 en vue de préciser la méthode visée au paragraphe 3, point b), du présent article, afin de déterminer la part de biocarburant résultant de la transformation de biomasse et de carburants fossiles au cours d'un seul et même processus, de préciser la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux d'origine non biologique produits à partir de sources d'énergie renouvelables destinés aux transports et aux combustibles fossiles **à faible teneur en carbone, générés par des effluents gazeux qui découlent inévitablement et involontairement de la fabrication ou de la production de produits destinés à une utilisation commerciale et/ou à la vente**, ainsi qu'afin de déterminer les réductions des émissions de gaz à effet de serre minimales requises pour ces carburants aux fins du paragraphe 1 du présent article.

#### *Justification*

*La directive sur les sources d'énergie renouvelables devrait veiller à ce que la Commission soit habilitée à promouvoir l'utilisation de carburants à faible teneur en carbone, ces derniers jouant un rôle majeur dans la réduction de la part du carbone fossile extrait dans le*

*bouquet énergétique de l'Union, en plus de favoriser indirectement la production d'électricité d'origine renouvelable.*

## **Amendement 134**

### **Proposition de directive Article 25 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Le 31 décembre 2025 au plus tard, dans le contexte de l'évaluation semestrielle des progrès accomplis conformément au règlement [gouvernance], la Commission évalue si l'obligation **établie au paragraphe 1** s'est avérée efficace pour stimuler l'innovation et promouvoir les réductions des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports et si les exigences applicables en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants et les biogaz sont appropriées. Si nécessaire, la Commission présente une proposition de modification de l'obligation établie au paragraphe 1.

*Amendement*

7. Le 31 décembre 2025 au plus tard, **à moins que les développements technologiques ou les données scientifiques les plus récents exigent d'adapter préalablement l'obligation établie au paragraphe 1**, dans le contexte de l'évaluation semestrielle des progrès accomplis conformément au règlement [gouvernance], la Commission évalue si l'obligation s'est avérée efficace pour stimuler l'innovation et promouvoir les réductions des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports et si les exigences applicables en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants et les biogaz sont appropriées. **Au moyen de cette évaluation, la Commission vérifie en outre que les dispositions du présent article permettent effectivement d'éviter le double comptage de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.** Si nécessaire, la Commission présente une proposition de modification de l'obligation établie au paragraphe 1.

## **Amendement 135**

### **Proposition de directive Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. **L'énergie** produite à partir des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse est prise

*Amendement*

1. **Que les matières premières aient été cultivées sur le territoire de l'Union ou en dehors de celui-ci, l'énergie** produite à

en considération aux fins visées aux points a), b) et c), du présent paragraphe uniquement si ceux-ci répondent aux critères de durabilité définis aux paragraphes 2 à 6, ainsi qu'aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre au paragraphe 7:

partir des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse est prise en considération aux fins visées aux points a), b) et c), du présent paragraphe uniquement si ceux-ci répondent aux critères de durabilité définis aux paragraphes 2 à 6, ainsi qu'aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre au paragraphe 7:

#### *Justification*

*La proposition contient de nouveaux éléments importants concernant les critères de durabilité et les carburants. Il est dès lors nécessaire de préciser la portée de la notion d'aide financière pour y inclure les mesures d'incitation fiscale.*

### **Amendement 136**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c**

##### *Texte proposé par la Commission*

c) pour déterminer l'admissibilité à une aide financière pour la consommation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse.

##### *Amendement*

c) pour déterminer l'admissibilité à une aide financière, **y compris des incitants fiscaux**, pour la consommation de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse.

#### *Justification*

*The recast Renewable Energy Directive makes major changes to the coverage of the provisions on bioenergy sustainability, notably by extending many of the provisions, for the first time, to biomass fuels such as wood. It also proposes significant changes to the targets relating to biofuels and bioliquids. On this basis, changes are also required to clarify the coverage of the term 'financial support', which in some Member States either does not currently address or may not in future sufficiently address the multiple ways, in addition to direct subsidies, in which the production or use of biomass fuels and other types of bioenergy are promoted or encouraged. For example mechanisms such as tax breaks for the use of biomass fuels based on their supposed carbon neutrality, or blending mandates imposed on providers of biomass or other biofuels, are either already in operation or may be applied in future, and themselves have cost impacts. The terms of the provision on eligibility for financial support should therefore be broadened to ensure it is comprehensive and in line with the spirit of the original Directive.*

## Amendement 137

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

*Toutefois*, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, doivent seulement remplir les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés au paragraphe 7 pour être pris en considération aux fins visées aux points a), b) et c), du présent paragraphe. La présente disposition s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse.

##### *Amendement*

Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, doivent seulement remplir les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés au paragraphe 7 pour être pris en considération aux fins visées aux points a), b) et c), du présent paragraphe. ***Toutefois, leur production respecte le principe de la hiérarchie des déchets défini dans la directive 2008/98/CE et évite les effets de distorsion importants sur les marchés pour les (sous-)produits, déchets ou résidus.*** La présente disposition s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse.

##### *Justification*

*La production de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse peut détourner les résidus d'utilisations matérielles existantes pour produire de l'énergie, et peut aussi détourner des déchets du recyclage en vue de produire de l'énergie, ce qui est contraire aux objectifs en matière de hiérarchie des déchets et d'économie circulaire. Afin de veiller à ce que la décarbonation des transports soutienne les objectifs du plan d'action en faveur de l'économie circulaire et respecte la hiérarchie des déchets établie par l'Union européenne, il est nécessaire d'introduire un nouveau critère de durabilité.*

## Amendement 138

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

*Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus de terres agricoles ne sont pris en considération aux fins visées aux points a), b) et c) que si les opérateurs ont pris des mesures pour éviter tout effet dommageable sur la qualité et le carbone des sols. Des informations sont communiquées sur ces mesures conformément à l'article 27, paragraphe 3.*

*Justification*

*Cet amendement est indissociable de la nouvelle obligation concernant les carburants à l'article 25.*

**Amendement 139**

**Proposition de directive**

**Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 3**

Les combustibles issus de la biomasse remplissent les critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre établis aux paragraphes 2 à 7 uniquement s'ils sont utilisés dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid, ou des combustibles dont la **capacité de combustible** est égale ou supérieure à 20 MW dans le cas des combustibles issus de la biomasse solide et **d'une capacité en énergie électrique** égale ou supérieure à 0,5 MW dans le cas des combustibles issus de la biomasse gazeuse. Les États membres peuvent appliquer les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux installations d'une capacité de combustible inférieure.

Les combustibles issus de la biomasse remplissent les critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre établis aux paragraphes 2 à 7 uniquement s'ils sont utilisés dans des installations produisant de l'électricité, de la chaleur et du froid, ou des combustibles dont la **puissance thermique nominale totale** est égale ou supérieure à 20 MW dans le cas des combustibles issus de la biomasse solide et **dont la puissance thermique nominale totale est** égale ou supérieure à 2 MW dans le cas des combustibles issus de la biomasse gazeuse. Les États membres peuvent appliquer les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre aux installations d'une capacité de combustible inférieure.

## Amendement 140

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*aa) forêts très riches en biodiversité et autres terres boisées riches en espèces et non dégradées ou identifiées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité par l'autorité compétente concernée, sauf à produire des éléments attestant que la production de ces matières premières n'a pas compromis ces objectifs de protection de la nature;*

*Justification*

*Les forêts qui ne sont pas des forêts primaires peuvent également abriter une importante biodiversité.*

## Amendement 141

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 2 – point c – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) prairies naturelles **de plus d'un hectare** présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, c'est-à-dire:

c) prairies naturelles, **notamment prairies boisées et pâturages** présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité, c'est-à-dire:

## Amendement 142

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 2 – point c – sous-point ii

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

ii) prairies non naturelles, à savoir celles qui, en l'absence d'intervention

ii) prairies non naturelles, à savoir celles qui, en l'absence d'intervention

humaine, cesseraient d'être des prairies, et qui sont riches en espèces et non dégradées **et** ont été identifiées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité par les autorités compétentes en la matière, sauf à produire des éléments attestant que la récolte des matières premières est nécessaire à la préservation du statut de prairie présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité.

humaine, cesseraient d'être des prairies, et qui sont riches en espèces et non dégradées **ou** ont été identifiées comme présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité par les autorités compétentes en la matière, sauf à produire des éléments attestant que la récolte des matières premières est nécessaire à la préservation du statut de prairie présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité.

### **Amendement 143**

#### **Proposition de directive Article 26 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières au mois de janvier 2008.

##### *Amendement*

4. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse agricole pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), ne sont pas fabriqués à partir de matières premières obtenues à partir de terres qui étaient des tourbières au mois de janvier 2008, ***à moins que des éléments vérifiables aient été fournis pour montrer que la culture et la récolte des matières premières n'impliquent pas le drainage des sols auparavant non drainés.***

### **Amendement 144**

#### **Proposition de directive Article 26 – paragraphe 5**

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), remplissent les exigences suivantes en vue

##### *Amendement*

5. Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), remplissent les exigences suivantes en vue

de réduire au minimum le risque d'utilisation de biomasse forestière non durable.

a) Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans le domaine de l'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir:

i) une exploitation respectant les conditions figurant sur le permis de coupe dans les zones légalement déclarées à cet effet;

ii) la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte;

iii) la protection des zones à *haute valeur* de conservation, notamment les zones humides et les tourbières;

iv) *la réduction au minimum des incidences de l'exploitation forestière sur la qualité des sols et la biodiversité*; et

v) le *non-dépassement* par la coupe de la capacité de production à long terme de la forêt.

b) Lorsque les preuves visées au premier alinéa ne sont pas disponibles, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière sont pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), si les *systèmes* de gestion *sont mis en place* au niveau de *l'exploitation forestière* afin de garantir:

i) la réalisation de la récolte de *la biomasse forestière conformément à un*

de réduire au minimum le risque d'utilisation de biomasse forestière non durable.

a) Le pays dans lequel la biomasse forestière a été exploitée dispose d'une législation au niveau national ou infranational applicable dans le domaine de l'exploitation ainsi que de systèmes de suivi et d'application de ces règles en vue de garantir:

i) une exploitation respectant les conditions figurant sur le permis de coupe *ou toute preuve équivalente du droit légal de récolte* dans les zones *nationales ou régionales* légalement déclarées à cet effet;

ii) la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte;

iii) la protection des zones *affectées, par la législation internationale ou nationale ou par l'autorité compétente concernée, à la préservation de la biodiversité ou à la conservation de la nature*, notamment *dans* les zones humides et les tourbières;

iv) *une exploitation tenant compte de la préservation de* la qualité des sols et *de* la biodiversité, *dans le but de réduire au minimum les incidences négatives*; et

v) le *maintien ou l'amélioration* par la coupe de la capacité de production à long terme de la forêt *au niveau national ou régional*.

b) Lorsque les preuves visées au premier alinéa ne sont pas disponibles, Les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de la biomasse forestière sont pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), si *des informations supplémentaires sur la légalité et les pratiques* de gestion *de la forêt sont fournies* au niveau *d'approvisionnement de base*, afin de garantir:

i) la réalisation de la récolte *dans le respect des conditions du permis de coupe*

*permis* légal;

ii) la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte;

iii) la protection des zones à *haute valeur* de conservation, notamment les zones humides et les tourbières;

iv) *la réduction au minimum des incidences de l'exploitation forestière sur* la qualité des sols et la biodiversité;

v) le *non-dépassement* par la coupe de la capacité de production à long terme de la forêt.

*ou de toute preuve nationale ou régionale équivalente du droit légal de récolter la biomasse;*

ii) la régénération effective de la forêt dans les zones de récolte;

iii) la protection des zones *affectées, par la législation internationale ou nationale ou par l'autorité compétente concernée, à la préservation de la biodiversité ou à la conservation de la nature*, notamment dans les zones humides et les tourbières;

iv) *une exploitation tenant compte de la préservation de* la qualité des sols et de la biodiversité; *y compris les zones environnantes, pour autant qu'elles soient affectées par les activités d'exploitation;*

v) le *maintien ou l'amélioration* par la coupe de la capacité de production à long terme de la forêt *au niveau national ou régional. et*

vi) *la mise en place de réglementations et de mesures concernant l'environnement et la nature, dans le respect des normes de l'Union en la matière.*

## Amendement 145

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point ii

##### *Texte proposé par la Commission*

ii) avoir présenté une contribution prévue déterminée au niveau national (CDN) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui couvre les émissions et les absorptions de CO<sub>2</sub> de l'agriculture, de la sylviculture et de l'utilisation des sols et qui garantit soit que les modifications apportées au stock de carbone associé à la récolte de la biomasse sont prises en compte aux fins de l'engagement du pays

##### *Amendement*

ii) avoir présenté une contribution prévue déterminée au niveau national (CDN) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui couvre les émissions et les absorptions de CO<sub>2</sub> de l'agriculture, de la sylviculture et de l'utilisation des sols et qui garantit soit que les modifications apportées au stock de carbone associé à la récolte de la biomasse sont prises en compte aux fins de l'engagement du pays

de réduire ou de limiter les émissions de gaz à effet de serre conformément à la CDN, soit qu'une législation en place au niveau **nation** ou infranational, conformément à l'article 5 de l'accord de Paris, **s'applique au** domaine de l'exploitation forestière en vue de conserver et renforcer les stocks et les puits de carbone;

de réduire ou de limiter les émissions de gaz à effet de serre conformément à la CDN, soit qu'une législation **est** en place au niveau **national** ou infranational, conformément à l'article 5 de l'accord de Paris, **et que les émissions du secteur d'activités liées à la terre ne dépassent pas les absorptions, dans le** domaine de l'exploitation forestière, en vue de conserver et renforcer les stocks et les puits de carbone;

## Amendement 146

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 6 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Lorsque les preuves visées au premier alinéa ne sont pas disponibles, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse **produite** à partir de la biomasse forestière sont pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), si des systèmes de gestion sont mis en place au niveau de **l'exploitation forestière** afin de garantir la conservation des stocks et des puits de carbone.

##### *Amendement*

Lorsque les preuves visées au premier alinéa ne sont pas disponibles, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse **produits** à partir de la biomasse forestière sont pris en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), si des systèmes de gestion sont mis en place au niveau de **la base d'approvisionnement** afin de garantir la conservation **ou l'augmentation** des stocks et des puits de carbone.

## Amendement 147

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 6 – alinéa 3

##### *Texte proposé par la Commission*

La Commission **peut préciser** les manières permettant d'apporter la preuve du respect des exigences figurant aux paragraphes 5 et 6 par la voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31, paragraphe 2.

##### *Amendement*

**Le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au plus tard**, la Commission **précise** les manières permettant d'apporter la preuve du respect des exigences figurant aux paragraphes 5 et 6 par la voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen

visée à l'article 31, paragraphe 2.

## Amendement 148

### Proposition de directive Article 26 – paragraphe 6 – alinéa 4

#### *Texte proposé par la Commission*

Le 31 décembre 2023 au plus tard, la Commission évalue, sur la base des données disponibles, si les critères établis aux paragraphes 5 et 6 permettent effectivement de réduire au minimum le risque d'utilisation de la biomasse forestière non durable et de répondre aux exigences de l'UTCATF. Si nécessaire, la Commission présente une proposition de modification des exigences établies aux paragraphes 5 et 6.

#### *Amendement*

Le 31 décembre 2023 au plus tard, la Commission évalue, ***en étroite collaboration avec les États membres***, sur la base des données disponibles, si les critères établis aux paragraphes 5 et 6 permettent effectivement de réduire au minimum le risque d'utilisation de la biomasse forestière non durable et de répondre aux exigences de l'UTCATF. Si nécessaire, la Commission présente une proposition de modification des exigences établies aux paragraphes 5 et 6 ***pour l'après-2030***.

## Amendement 149

### Proposition de directive Article 26 – paragraphe 7 – point a

#### *Texte proposé par la Commission*

a) d'au minimum 50 % pour les biocarburants et les bioliquides produits dans des installations mises en service le 5 octobre 2015 ou avant cette date;

#### *Amendement*

a) d'au minimum 50 % pour les biocarburants, ***carburants issus du biométhane à usage des transports***, et les bioliquides produits dans des installations mises en service le 5 octobre 2015 ou avant cette date;

## Amendement 150

### Proposition de directive Article 26 – paragraphe 7 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) d'au minimum 60 % pour les biocarburants et les bioliquides produits dans des installations mises en service après le 5 octobre 2015;

*Amendement*

b) d'au minimum 60 % pour les biocarburants, ***carburants issus du biométhane à usage des transports*** et les bioliquides produits dans des installations mises en service après le 5 octobre 2015;

**Amendement 151**

**Proposition de directive**

**Article 26 – paragraphe 7 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) d'au minimum **70** % pour les biocarburants et les bioliquides produits dans des installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2021;

*Amendement*

c) d'au minimum **65** % pour les biocarburants, ***carburants issus du biométhane à usage des transports*** et les bioliquides produits dans des installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2021;

**Amendement 152**

**Proposition de directive**

**Article 26 – paragraphe 7 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) d'au minimum **80** % pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et d'au minimum **85** % pour les installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*Amendement*

d) d'au minimum **70** % pour la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles issus de la biomasse utilisés dans des installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et d'au minimum **80** % pour les installations mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Amendement 153**

**Proposition de directive**

## Article 26 – paragraphe 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres peuvent fixer des réductions d'émissions de gaz à effet de serre plus élevées que celles prévues au présent paragraphe.***

## Amendement 154

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 8 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

L'électricité produite à partir de combustibles issus de la biomasse dans des installations dont la capacité ***de combustible*** est égale ou supérieure à 20 MW n'est prise en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), que si elle est produite au moyen d'une technologie de cogénération à haut rendement telle qu'elle est définie à l'article 2, paragraphe 34, de la directive 2012/27/UE. Aux fins du paragraphe 1, points a) et b), la présente disposition ne s'applique qu'aux installations mises en service après [3 ans à partir de la date d'adoption de la présente directive]. Aux fins du paragraphe 1, point c), la présente disposition est sans préjudice de l'aide publique accordée au titre des régimes approuvés au plus tard le [3 ans après la date d'adoption de la présente directive].

L'électricité produite à partir de combustibles issus de la biomasse dans des installations dont la capacité ***électrique installée*** est égale ou supérieure à 20 MW n'est prise en compte aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), que si elle est produite au moyen d'une technologie de cogénération à haut rendement telle qu'elle est définie à l'article 2, paragraphe 34, de la directive 2012/27/UE ***ou si elle est produite dans des installations issues de la transformation de centrales à combustibles fossiles solides***. Aux fins du paragraphe 1, points a) et b), la présente disposition ne s'applique qu'aux installations mises en service après [3 ans à partir de la date d'adoption de la présente directive]. Aux fins du paragraphe 1, point c), la présente disposition est sans préjudice de l'aide publique accordée au titre des régimes approuvés au plus tard le [3 ans après la date d'adoption de la présente directive].

## Amendement 155

### Proposition de directive

#### Article 26 – paragraphe 8 – alinéa 2 bis (nouveau)

***Le premier alinéa ne s'applique pas à l'électricité produite dans des installations qui ne sont pas tenues d'utiliser la technologie de cogénération à haut rendement, conformément à l'article 14 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup>, pour autant que ces installations utilisent exclusivement des combustibles issus de la biomasse produits à partir de résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture dans les conditions normales de fonctionnement.***

---

***<sup>1 bis</sup> Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.***

*Justification*

*Si la conversion à haut rendement est un élément clé de la durabilité de la bioénergie et devrait être assurée, certaines circonstances, telles que les conditions climatiques, entraînent une demande insuffisante de chaleur pour les investissements liés à la cogénération. Ces circonstances sont déjà abordées à l'article 14 de la directive relative à l'efficacité énergétique (2012/27/UE), qui porte sur la promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid. Il convient cependant de veiller à ce que les installations produisant uniquement de l'électricité utilisent exclusivement des résidus, qui ne créent pas de concurrence avec les utilisations de la biomasse en tant que matériau.*

**Amendement 156**

**Proposition de directive  
Article 26 – paragraphe 8 bis (nouveau)**

***8 bis. La Commission présente tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les incidences et***

*les avantages des biocarburants consommés dans l'Union, notamment sur la production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux ou d'autres matériaux, et sur la durabilité économique, environnementale et sociale tant dans l'Union que dans les pays tiers.*

*Justification*

*Cet amendement réintroduit les dispositions concernant l'établissement de rapports (article 17, paragraphe 7, de la directive actuelle) qui ont été retirées de la proposition de la Commission.*

**Amendement 157**

**Proposition de directive  
Article 26 – paragraphe 8 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***8 ter. Par dérogation aux paragraphes 1 à 8 bis, compte tenu des spécificités des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 26 ne s'applique pas à ces régions. Au plus tard le ... [6 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présente au Parlement et au Conseil une proposition législative fixant les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les régions ultrapériphériques. Ces critères prennent en compte les spécificités locales. En particulier, les régions ultrapériphériques devraient être en mesure d'utiliser le plein potentiel de leurs ressources, dans le respect de critères de durabilité strictes, afin d'augmenter la production d'énergies renouvelables et renforcer leur indépendance énergétique.***

*Justification*

*L'approvisionnement en énergie fossile dans les régions ultrapériphériques (80% ou plus dans certaines régions) entraîne un surcoût qui pénalise l'économie locale et le pouvoir*

*d'achat des habitants. Dans le même temps, ces régions possèdent pour une partie des ressources considérables de biomasse qu'elles devraient être en mesure d'exploiter.*

## **Amendement 158**

### **Proposition de directive Article 26 – paragraphe 10**

*Texte proposé par la Commission*

10. Aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), les États membres peuvent imposer des exigences de durabilité supplémentaires pour les combustibles issus de la biomasse.

*Amendement*

10. Aux fins visées au paragraphe 1, points a), b) et c), les États membres peuvent imposer des exigences de durabilité supplémentaires pour **les biocarburants, les bioliquides et** les combustibles issus de la biomasse.

## **Amendement 159**

### **Proposition de directive Article 27 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) permet à des lots de matières premières ou de biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse présentant des caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre différentes d'être mélangés par exemple, dans un conteneur, dans une installation de transformation ou logistique ou un site de traitement, ou dans des infrastructures ou sites de transport et de distribution;

*Amendement*

a) permet à des lots de matières premières ou de biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse présentant des caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre différentes d'être mélangés par exemple, dans un conteneur, dans une installation de transformation ou logistique ou un site de traitement, ou dans des infrastructures ou sites de transport et de distribution, **à condition que chaque lot satisfasse individuellement aux exigences énoncées à l'article 26 et que des systèmes adaptés soient mis en place afin de suivre et mesurer la conformité des lots individuels;**

## **Amendement 160**

### **Proposition de directive**

## Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Afin de faciliter les échanges transfrontaliers et la communication d'informations aux consommateurs, les garanties d'origine des énergies renouvelables injectées dans le réseau contiennent des informations sur les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, visés à l'article 26, paragraphes 2 à 7, et peuvent être transférées séparément.***

*Justification*

*Il est nécessaire que les garanties d'origine informent le consommateur en ce qui concerne le respect des critères de durabilité et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

### Amendement 161

#### Proposition de directive

#### Article 27 – alinéa 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) lorsque le traitement d'un lot de matières premières ne génère qu'un seul produit destiné à la production de biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse, la taille du lot et les quantités correspondantes relatives aux caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont adaptées en appliquant un facteur de conversion représentant le rapport entre la masse du produit destiné à la production de biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse et la masse des matières premières entrant dans le processus;

a) lorsque le traitement d'un lot de matières premières ne génère qu'un seul produit destiné à la production de biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse, la taille du lot et les quantités correspondantes relatives aux caractéristiques de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont adaptées en appliquant un facteur de conversion représentant le rapport entre la masse du produit destiné à la production de biocarburants, bioliquides ou combustibles issus de la biomasse et la masse des matières premières entrant dans le processus, ***à condition que chaque lot constituant le mélange respecte les exigences visées à l'article 26;***

## Amendement 162

### Proposition de directive Article 27 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent des mesures afin de veiller à ce que les opérateurs économiques soumettent des informations fiables concernant le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 26, paragraphes 2 à 7 et à ce qu'ils mettent à la disposition de l'État membre, à sa demande, les données utilisées pour établir les informations. Les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils veillent à assurer un niveau suffisant de contrôle indépendant des informations qu'ils soumettent et qu'ils apportent la preuve que ce contrôle a été effectué. Le contrôle consiste à vérifier si les systèmes utilisés par les opérateurs économiques sont précis, fiables et à l'épreuve de la fraude. Il évalue la fréquence et la méthode d'échantillonnage ainsi que la validité des données.

#### *Amendement*

Les États membres prennent des mesures afin de veiller à ce que les opérateurs économiques soumettent des informations fiables concernant le respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés à l'article 26, paragraphes 2 à 7 et à ce qu'ils mettent à la disposition de l'État membre, à sa demande, les données utilisées pour établir les informations. Les États membres exigent des opérateurs économiques qu'ils veillent à assurer un niveau suffisant de contrôle indépendant des informations qu'ils soumettent et qu'ils apportent la preuve que ce contrôle a été effectué. Le contrôle consiste à vérifier si les systèmes utilisés par les opérateurs économiques sont précis, fiables et à l'épreuve de la fraude, ***et comportent une vérification destinée à s'assurer que des matériaux n'ont pas été intentionnellement modifiés ou mis au rebut pour faire du lot ou d'une partie du lot un déchet ou un résidu, au titre de l'article 26, paragraphes 2 à 7.*** Il évalue la fréquence et la méthode d'échantillonnage ainsi que la validité des données.

#### *Justification*

*Le présent amendement est lié au respect de la limite à la contribution des biocarburants et des biogaz produits à partir des matières premières figurant à l'annexe IX, partie B, conformément à l'article 25, paragraphe 1.*

## Amendement 163

### Proposition de directive Article 27 – paragraphe 3 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Les obligations prévues au présent paragraphe s'appliquent indépendamment du fait que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse sont produits à l'intérieur de l'Union ou importés.

*Amendement*

Les obligations prévues au présent paragraphe s'appliquent indépendamment du fait que les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse sont produits à l'intérieur de l'Union ou importés. ***Les informations sur l'origine géographique des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse sont mises à la disposition des consommateurs.***

*Justification*

*Cet amendement est lié à l'obligation concernant les carburants à l'article 25.*

**Amendement 164**

**Proposition de directive  
Article 27 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission peut décider que les systèmes nationaux ou internationaux volontaires établissant des normes pour la production de produits de la biomasse contiennent des données précises aux fins de l'article 26, paragraphe 7, et/ou servent à prouver que les lots de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles issus de la biomasse sont conformes aux critères de durabilité définis à l'article 26, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6, et/ou qu'aucune matière n'a été intentionnellement modifiée ou mise au rebut pour faire en sorte que le lot ou une partie du lot relève de l'annexe IX. Lorsqu'ils démontrent que les exigences relatives à la biomasse forestière établies à l'article 26, paragraphes 5 et 6, sont remplies, les opérateurs peuvent décider de fournir directement la preuve requise au niveau de ***l'exploitation forestière***. La Commission peut aussi reconnaître les zones affectées à

*Amendement*

4. La Commission peut décider que les systèmes nationaux ou internationaux volontaires établissant des normes pour la production de produits de la biomasse contiennent des données précises aux fins de l'article 26, paragraphe 7, et/ou servent à prouver que les lots de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles issus de la biomasse sont conformes aux critères de durabilité définis à l'article 26, paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6, et/ou qu'aucune matière n'a été intentionnellement modifiée ou mise au rebut pour faire en sorte que le lot ou une partie du lot relève de l'annexe IX. Lorsqu'ils démontrent que les exigences relatives à la biomasse forestière établies à l'article 26, paragraphes 5 et 6, sont remplies, les opérateurs peuvent décider de fournir directement la preuve requise au niveau de ***la base d'approvisionnement***. La Commission peut aussi reconnaître les

la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature aux fins de l'article 26, paragraphe 2, point b) ii).

zones affectées à la protection d'écosystèmes ou d'espèces rares, menacés ou en voie de disparition, reconnues par des accords internationaux ou figurant sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature aux fins de l'article 26, paragraphe 2, point b) ii).

## Amendement 165

### Proposition de directive

#### Article 27 – paragraphe 5 – alinéa 3

##### *Texte proposé par la Commission*

Afin de garantir la vérification efficace et harmonisée du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'éviter notamment les fraudes, la Commission peut préciser des règles de mise en œuvre détaillées, notamment les normes adaptées en matière de fiabilité, de transparence et de que doit respecter le contrôle indépendant et imposer que tous les systèmes volontaires les appliquent. Lors de la spécification de ces normes, la Commission est particulièrement attentive à la nécessité de réduire au minimum la charge administrative. Cela se fait au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31, paragraphe 3. Ces actes fixent l'échéance à laquelle les systèmes volontaires doivent appliquer les normes. La Commission peut abroger les décisions reconnaissant des systèmes volontaires au cas où ces systèmes n'appliquent pas ces normes dans le délai prévu.

##### *Amendement*

Afin de garantir la vérification efficace et harmonisée du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'éviter notamment les fraudes, la Commission peut préciser des règles de mise en œuvre détaillées, notamment les normes adaptées en matière de fiabilité, de transparence et de que doit respecter le contrôle indépendant et imposer que tous les systèmes volontaires les appliquent. Lors de la spécification de ces normes, la Commission est particulièrement attentive à la nécessité de réduire au minimum la charge administrative. Cela se fait au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31, paragraphe 3. Ces actes fixent l'échéance à laquelle les systèmes volontaires doivent appliquer les normes. La Commission peut abroger les décisions reconnaissant des systèmes volontaires au cas où ces systèmes n'appliquent pas ces normes dans le délai prévu. ***Lorsqu'un État membre manifeste une préoccupation quant au fonctionnement d'un système volontaire, la Commission étudie de près la question et prend les mesures appropriées.***

*Justification*

*Cet amendement est lié à l'application de l'obligation concernant les carburants à l'article 25.*

**Amendement 166**

**Proposition de directive**

**Article 27 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***7 bis. La Commission peut vérifier à tout moment la fiabilité des informations relatives au respect des critères de durabilité ou à la réduction des émissions de gaz à effet de serre soumises par les opérateurs économiques actifs sur le marché de l'Union ou à la demande d'un État membre.***

*Justification*

*Cet amendement est lié à l'application de l'obligation concernant les carburants à l'article 25.*

**Amendement 167**

**Proposition de directive**

**Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les matières premières dont la production a entraîné des changements directs dans l'affectation des sols, tels qu'un passage d'une des catégories suivantes de couverture des terres utilisées par le GIEC: terres forestières, prairies, terres humides, établissements ou autres terres, à des terres cultivées ou des cultures pérennes et lorsque la valeur des émissions dues à des changements directs dans l'affectation des sols (el) est calculée conformément à l'annexe V, partie C, point 7, sont considérées comme ayant des***

*émissions estimatives liées aux  
changements indirects dans l'affectation  
des sols égales à zéro.*

*Justification*

*Cet amendement est indissociable de l'amendement visant à modifier l'article 7,  
paragraphe 1.*

**Amendement 168**

**Proposition de directive  
Article 28 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des rapports comprenant des informations relatives aux émissions types de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles des zones de leur territoire classées au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) ou correspondant à un niveau plus fin de la NUTS conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil. Les rapports sont accompagnés d'une description de la méthode et des sources de données utilisées pour calculer le niveau des émissions. Cette méthode prend en considération les caractéristiques de sol, le climat et les rendements de matières premières prévus.

*Amendement*

2. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des rapports comprenant des informations relatives aux émissions types de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles *et forestières* des zones de leur territoire classées au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) ou correspondant à un niveau plus fin de la NUTS conformément au règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil. Les rapports sont accompagnés d'une description de la méthode et des sources de données utilisées pour calculer le niveau des émissions. Cette méthode prend en considération les caractéristiques de sol, le climat et les rendements de matières premières prévus.

**Amendement 169**

**Proposition de directive  
Article 28 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission peut décider, par la voie d'un acte d'exécution adopté en

*Amendement*

4. La Commission peut décider, par la voie d'un acte d'exécution adopté en

conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31, paragraphe 2, que les rapports visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article contiennent des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture de matières premières destinées à la fabrication de biomasse agricole produites dans les zones incluses dans ces rapports aux fins de l'article 26, paragraphe 7. Ces données peuvent dès lors être utilisées à la place des valeurs par défaut détaillées associées à la culture définies à l'annexe V, partie D ou E pour les biocarburants et les bioliquides, et à l'annexe VI, partie C, pour les combustibles de la biomasse.

conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 31, paragraphe 2, que les rapports visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article contiennent des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture de matières premières destinées à la fabrication de biomasse agricole *et forestière* produites dans les zones incluses dans ces rapports aux fins de l'article 26, paragraphe 7. Ces données peuvent dès lors être utilisées à la place des valeurs par défaut détaillées associées à la culture définies à l'annexe V, partie D ou E pour les biocarburants et les bioliquides, et à l'annexe VI, partie C, pour les combustibles de la biomasse.

## **Amendement 170**

### **Proposition de directive**

#### **Article 28 – paragraphe 5 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

5. La Commission examine régulièrement l'annexe V et l'annexe VI dans le but d'ajouter ou de modifier, lorsque cela se justifie, les valeurs applicables à des filières de production de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse. Cet examen porte également sur la modification de la méthodologie établie à l'annexe V, partie C, et à l'annexe VI, partie B.

##### *Amendement*

5. La Commission examine régulièrement l'annexe V et l'annexe VI dans le but d'ajouter ou de modifier, lorsque cela se justifie, les valeurs applicables à des filières de production de biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse *sur la base des dernières évolutions technologiques et preuves scientifiques*. Cet examen porte également sur la modification de la méthodologie établie à l'annexe V, partie C, et à l'annexe VI, partie B.

##### *Justification*

*Cet amendement est lié à l'obligation concernant les carburants à l'article 25.*

## **Amendement 171**

### **Proposition de directive**

## Article 30 – paragraphe 1

### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission assure le suivi de l'origine des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse consommés dans l'Union et des incidences de leur production, y compris les incidences résultant du déplacement, sur l'affectation des sols dans l'Union et les principaux pays tiers fournisseurs. Ce suivi est assuré sur la base des plans nationaux intégrés en matière de climat et d'énergie et des rapports d'avancement correspondants des États membres requis aux articles 3, 15 et 18 du règlement [gouvernance] et de ceux des pays tiers concernés, des organisations intergouvernementales, des études scientifiques et autres sources d'informations utiles. La Commission surveille également l'évolution du prix des produits résultant de l'utilisation de la biomasse pour la production d'énergie et tout effet positif et négatif associé à cette utilisation sur la sécurité alimentaire.

### *Amendement*

1. La Commission assure le suivi de l'origine des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse consommés dans l'Union et des incidences de leur production, y compris les incidences résultant du déplacement, sur l'affectation des sols dans l'Union et les principaux pays tiers fournisseurs. Ce suivi est assuré sur la base des plans nationaux intégrés en matière de climat et d'énergie et des rapports d'avancement correspondants des États membres requis aux articles 3, 15 et 18 du règlement [gouvernance] et de ceux des pays tiers concernés, des organisations intergouvernementales, des études scientifiques, ***des données par satellite*** et autres sources d'informations utiles. La Commission surveille également l'évolution du prix des produits résultant de l'utilisation de la biomasse pour la production d'énergie et tout effet positif et négatif associé à cette utilisation sur la sécurité alimentaire.

### *Justification*

*Lié à l'application de l'article 26.*

## **Amendement 172**

### **Proposition de directive Article 30 – paragraphe 2**

### *Texte proposé par la Commission*

2. La Commission entretient un dialogue et un échange d'informations avec les pays tiers et les organisations de producteurs et de consommateurs de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse, ainsi

### *Amendement*

2. La Commission entretient un dialogue et un échange d'informations avec les pays tiers et les organisations de producteurs et de consommateurs de biocarburants, de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse, ainsi

qu'avec la société civile en ce qui concerne la mise en œuvre générale des mesures de la présente directive portant sur les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. Elle est particulièrement attentive, dans ce cadre, à l'incidence que la production desdits biocarburants et *bioliquides* pourrait avoir sur le prix des denrées alimentaires.

qu'avec la société civile en ce qui concerne la mise en œuvre générale des mesures de la présente directive portant sur les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. Elle est particulièrement attentive, dans ce cadre, à l'incidence que la production desdits biocarburants, *bioliquides* et *combustibles issus de la biomasse* pourrait avoir sur le prix des denrées alimentaires *et des ressources ainsi que sur l'utilisation des matières*.

#### *Justification*

*Lié à la mise en œuvre de l'article 26.*

### **Amendement 173**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Le 31 décembre 2018 au plus tard, dans le cadre des politiques en faveur de la décarbonisation du secteur des transports et de l'économie circulaire, la Commission publie un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions législatives destinées à promouvoir les combustibles fossiles produits à partir de déchets pour le secteur des transports.***

#### *Justification*

*Cet amendement est indissociable de l'amendement visant à modifier l'article 25, paragraphe 1.*

### **Amendement 174**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 30 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 ter.** *Au plus tard le 31 décembre 2023, la Commission détermine si les critères énoncés à l'article 26 empêchent efficacement l'utilisation de biomasse forestière et agricole non durable et luttent contre ses émissions directes et indirectes de carbone, y compris à partir du secteur UTCATF, et, le cas échéant, présente une proposition pour modifier les critères concernés.*

*Justification*

*Cet amendement est indissociable des amendements visant à modifier l'article 26.*

### **Amendement 175**

#### **Proposition de directive Article 30 – paragraphe 3 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La proposition tient compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne ses critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre, et des avancées technologiques dans le domaine de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La proposition tient compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne ses critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre, et des avancées technologiques **et scientifiques** dans le domaine de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

*Justification*

*Cet amendement est indissociable des amendements visant à modifier les articles 25 et 26.*

### **Amendement 176**

#### **Proposition de directive Article 32 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le pouvoir d'adopter des actes

2. Le pouvoir d'adopter des actes

délégués visé à l'article 7, paragraphes 5 et 6, à l'article 19, paragraphes 11 et 14, à l'article 25, *paragraphe* 6, et à l'article 28, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

délégués visé à l'article 7, paragraphes 5 et 6, à l'article 19, paragraphes 11 et 14, à l'article 25, *paragraphes 4 et 6*, et à l'article 28, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### *Justification*

*Cet amendement est indissociable de l'amendement tendant à modifier l'article 25, paragraphe 1.*

### **Amendement 177**

#### **Proposition de directive Article 32 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphes 5 et 6, à l'article 19, paragraphes 11 et 14, à l'article 25, *paragraphe* 6, et à l'article 28, paragraphe 5 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

##### *Amendement*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 7, paragraphes 5 et 6, à l'article 19, paragraphes 11 et 14, à l'article 25, *paragraphes 4 et 6*, et à l'article 28, paragraphe 5 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

#### *Justification*

*Cet amendement est indissociable de l'amendement tendant à modifier l'article 25, paragraphe 1.*

### **Amendement 178**

#### **Proposition de directive Article 32 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphes 5 et 6, de l'article 19, paragraphes 11 et 14, de l'article 25, **paragraphe 6** et de l'article 28, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Amendement*

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 7, paragraphes 5 et 6, de l'article 19, paragraphes 11 et 14, de l'article 25, **paragraphes 4 et 6** et de l'article 28, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Justification*

*Cet amendement est indissociable de l'amendement tendant à modifier l'article 25, paragraphe 1.*

**Amendement 179**

**Proposition de directive**

**Annexe V – partie C – paragraphe 3 – point a – formule**

*Texte proposé par la Commission*

RÉDUCTION =  $(E_{F(t)} - E_B) / E_{F(t)}$

*Amendement*

RÉDUCTION =  $(E_{F(t)} - E_B) / E_{F(t)}$

*Justification*

*La formule proposée est mathématiquement incorrecte. La formule appliquée aujourd'hui est mathématiquement correcte et a pour résultat une proportion sans dimension, qui, exprimée par rapport à 100 %, donne un pourcentage de réduction des gaz à effet de serre.*

**Amendement 180**

**Proposition de directive**

**Annexe V – partie C – paragraphe 15**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

15. Les réductions d'émissions dues au piégeage et à la substitution du carbone ( $e_{\text{ccr}}$ ) **sont directement liées à la production de biocarburant ou de bioliquide à laquelle elles sont attribuées, et** se limitent aux émissions évitées grâce au piégeage du CO<sub>2</sub> dont le carbone provient de la biomasse et qui **est utilisé dans le secteur de l'énergie ou des transports.**

15. Les réductions d'émissions dues au piégeage et à la substitution du carbone ( $e_{\text{ccr}}$ ) se limitent aux émissions évitées grâce au piégeage du CO<sub>2</sub> dont le carbone provient de la biomasse et qui **intervient en remplacement du CO<sub>2</sub> dérivé d'une énergie fossile utilisé dans des produits et services commerciaux.**

*Justification*

*Il importe de maintenir la législation en vigueur. Les réductions d'émissions réalisées dans des secteurs autres que celui des transports ne doivent pas être négligées.*

**Amendement 181**

**Proposition de directive  
Annexe IX – partie A – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets municipaux en mélange, mais pas aux déchets ménagers triés relevant des objectifs de recyclage fixés à l'article 11, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/98/CE.**

**supprimé**

*Justification*

*Cet amendement renforce la cohérence des objectifs de réduction des émissions.*

**Amendement 182**

**Proposition de directive  
Annexe IX – partie A – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c) Biodéchets tels que définis à l'article 3, point 4, de la directive**

**c) Biodéchets tels que définis à l'article 3, point 4, de la directive**

2008/98/CE, *provenant de ménages privés et faisant l'objet d'une* collecte séparée au sens de *l'article 3*, point 11, de ladite directive.

2008/98/CE, faisant *l'objet d'une* collecte séparée au sens de *l'article 3*, point 11, de ladite directive.

### Amendement 183

#### Proposition de directive Annexe IX – partie A – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) *Fraction* de la *biomasse correspondant aux déchets industriels* impropres à un usage dans la chaîne alimentaire humaine *ou* animale, *comprenant* les matières *provenant* du commerce de détail et de gros ainsi que des industries de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, *et* excluant les matières premières visées dans la partie B de la présente annexe.

*Amendement*

d) *Résidus de biomasse provenant* de la *production industrielle d'autres énergies renouvelables* impropres à un usage dans la chaîne alimentaire humaine, *dans la chaîne alimentaire* animale *ou au retraitement en produits non alimentaires. Cela comprend* les matières *résultant* du commerce de détail et de gros *et des bioproduits chimiques*, ainsi que des industries de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, excluant les matières premières visées dans la partie B de la présente annexe.

*Justification*

*Seuls les résidus de production qui ne peuvent trouver aucune autre utilisation dans un nouvel aliment, aliment pour animal ou produit non alimentaire peuvent être considérés comme des biocarburants avancés, dans le respect des principes de l'économie circulaire et de l'utilisation efficace des ressources.*

### Amendement 184

#### Proposition de directive Annexe IX – partie A – point g

*Texte proposé par la Commission*

g) *Effluents d'huileries de palme et rafles.*

*Amendement*

*supprimé*

*Justification*

*Les résidus générés par la production d'huiles végétales à l'origine d'importants changements indirects dans l'affectation des sols ne doivent pas compter parmi les matières*

*premières appropriées pour les biocarburants avancés.*

### **Amendement 185**

#### **Proposition de directive Annexe IX – partie A – point h**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**h) Tallol et brai de tallol. *supprimé***

#### *Justification*

*Le tallol est largement utilisé dans l'industrie. Il est impossible d'évaluer les effets de cette nouvelle utilisation sans procéder à une analyse d'impact.*

### **Amendement 186**

#### **Proposition de directive Annexe IX – partie A – point j**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**j) Bagasse. *supprimé***

#### *Justification*

*Il convient de ne pas promouvoir les biocarburants avancés que peuvent constituer les matières premières qui, existant en quantités limitées, sont utilisées dans les applications industrielles actuelles, sous peine d'entraîner des effets négatifs sur le climat et l'économie dans la mesure où ces matières premières doivent être remplacées par d'autres.*

### **Amendement 187**

#### **Proposition de directive Annexe IX – partie A – point o**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**o) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets et résidus provenant de la *ylviculture et de la filière bois*, c'est-à-dire les écorces, branches, produits des éclaircies précommerciales, feuilles, aiguilles, cimes d'arbres, sciures de bois, éclats de coupe, la liqueur noire, la**

**o) Fraction de la biomasse correspondant aux déchets *résiduels* et résidus provenant de la *filière bois, qui n'entraîne pas le remplacement de l'utilisation matérielle actuelle des résidus*, c'est-à-dire les écorces, branches, produits des éclaircies précommerciales, feuilles, aiguilles, cimes d'arbres, sciures**

liqueur brune, les boues de fibre, la lignine.

de bois, éclats de coupe, la liqueur noire, la liqueur brune, les boues de fibre, la lignine.

#### *Justification*

*Cet amendement est un gage de cohérence. Il donne une nouvelle dimension à la mise en œuvre et une nouvelle portée à l'amendement visant l'article 26 (hiérarchie de l'utilisation des produits ligneux).*

### **Amendement 188**

#### **Proposition de directive Annexe IX – partie A – point p**

##### *Texte proposé par la Commission*

p) Autres matières cellulosiques non alimentaires définies à l'article 2, deuxième alinéa, point s).

##### *Amendement*

p) Autres matières cellulosiques non alimentaires définies à l'article 2, deuxième alinéa, point s), **à l'exception des cultures énergétiques produites sur des terres agricoles productives.**

#### *Justification*

*Il convient d'exclure les cultures énergétiques produites sur des terres agricoles productives car leur effet sur le déplacement de l'affectation des terres est comparable à celui qu'exercent les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans le cas des biocarburants.*

### **Amendement 189**

#### **Proposition de directive Annexe IX – partie A – point q**

##### *Texte proposé par la Commission*

q) **Autres matières ligno-cellulosiques définies à l'article 2, deuxième alinéa, point r), à l'exception des grumes de sciage et de placage.**

##### *Amendement*

q) **Biomasse ligno-cellulosique de taillis à courte rotation plantée sur des terres agricoles marginales, et déchets et résidus issus de systèmes agroforestiers sur surfaces agricoles utilisées.**

#### *Justification*

*La définition était trop vague, étant donné que tout bois déchet et résidu issu de la sylviculture est déjà couvert par le point o. L'amendement propose une portée limitée seulement de la lettre q couvrant la surface agricole utilisée, les terres marginales pour la principale utilisation, et les résidus et déchets provenant de systèmes agroforestiers, de*

*branches, d'écorce, de feuilles, etc.*

## **Amendement 190**

### **Proposition de directive**

#### **Annexe IX – partie A – point q bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***q bis) Piégeage et utilisation du carbone à des fins de transport, si la source d'énergie est renouvelable conformément à l'article 2, paragraphe 2, point a).***

*Justification*

*Poursuite de la réglementation en vigueur. Il convient de conserver les dispositions actuelles. Il est important de promouvoir la substitution du carbone fossile et son utilisation en cascade. Cette approche est amenée à jouer un rôle croissant dans la protection du climat.*

## **Amendement 191**

### **Proposition de directive**

#### **Annexe IX – partie B – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***c) Mélasses produites en tant que sous-produits du raffinage de la canne à sucre ou de la betterave sucrière à condition que les normes du secteur les plus élevées pour l'extraction du sucre aient été respectées.***

***supprimé***

*Justification*

*La mélasse est un sous-produit de la canne à sucre qui est utilisé dans l'industrie agroalimentaire, pour la production de levure en particulier. L'inscription à l'annexe IX entraînerait une pénurie de matières premières alors que les débouchés non-énergétiques de la mélasse offrent une valorisation plus importante selon la hiérarchie des déchets.*

## **Amendement 192**

### **Proposition de directive**

#### **Annexe X – partie A**

*Texte proposé par la Commission*

Partie A: Contribution maximale des biocarburants liquides produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale à l'objectif de l'Union en matière de part d'énergies renouvelables visée à l'article 7, paragraphe 1

Année civile	Part minimale
2021	7,0%
2022	<b>6,7%</b>
2023	<b>6,4%</b>
2024	<b>6,1%</b>
2025	<b>5,8%</b>
2026	<b>5,4%</b>
2027	<b>5,0%</b>
2028	<b>4,6%</b>
2029	<b>4,2%</b>
2030	<b>3,8%</b>

*Amendement*

Partie A: Contribution maximale des biocarburants liquides produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale à l'objectif de l'Union en matière de part d'énergies renouvelables visée à l'article 7, paragraphe 1

Année civile	Part minimale
2021	7,0%
2022	<b>6,3%</b>
2023	<b>5,6%</b>
2024	<b>4,9%</b>
2025	<b>4,2%</b>
2026	<b>3,5%</b>
2027	<b>2,8%</b>
2028	<b>2,1%</b>
2029	<b>1,4%</b>
2030	<b>0%</b>

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte)
<b>Références</b>	COM(2016)0767 – C8-0500/2016 – 2016/0382(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 1.3.2017
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 1.3.2017
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Bas Eickhout 7.3.2017
<b>Examen en commission</b>	29.6.2017
<b>Date de l'adoption</b>	23.10.2017
<b>Résultat du vote final</b>	+: 32 -: 29 0: 4
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marco Affronte, Margrete Auken, Pilar Ayuso, Catherine Bearder, Ivo Belet, Simona Bonafè, Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Birgit Collin-Langen, Miriam Dalli, Seb Dance, Angélique Delahaye, Mark Demesmaeker, Stefan Eck, Bas Eickhout, José Inácio Faria, Francesc Gambús, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Arne Gericke, Jens Gieseke, Julie Girling, Sylvie Goddyn, Françoise Grossetête, Andrzej Grzyb, Jytte Guteland, György Hölvényi, Anneli Jäätteenmäki, Benedek Jávor, Kateřina Konečná, Urszula Krupa, Jo Leinen, Peter Liese, Norbert Lins, Rupert Matthews, Joëlle Mélin, Susanne Melior, Rory Palmer, Massimo Paolucci, Gilles Pargneaux, Piernicola Pedicini, Bolesław G. Piecha, Pavel Poc, Daciana Octavia Sârbu, Annie Schreijer-Pierik, Renate Sommer, Estefanía Torres Martínez, Nils Torvalds, Adina-Ioana Vălean, Jadwiga Wiśniewska, Damiano Zoffoli
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Guillaume Balas, Mireille D'Ornano, Christofer Fjellner, Eleonora Forenza, Martin Häusling, Esther Herranz García, Jan Huitema, Peter Jahr, Merja Kyllönen, Gesine Meissner, Marijana Petir, Bart Staes

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

32	+
ALDE	Catherine Bearder, Gerben-Jan Gerbrandy, Nils Torvalds
ECR	Julie Girling, Rupert Matthews
GUE/NGL	Stefan Eck, Eleonora Forenza, Kateřina Konečná, Merja Kyllönen, Estefanía Torres Martínez
S&D	Guillaume Balas, Simona Bonafè, Biljana Borzan, Paul Brannen, Soledad Cabezón Ruiz, Nessa Childers, Miriam Dalli, Seb Dance, Jo Leinen, Susanne Melior, Rory Palmer, Massimo Paolucci, Pavel Poc, Evelyn Regner, Daciana Octavia Sârbu, Damiano Zoffoli
VERTS/ALE	Marco Affronte, Margrete Auken, Bas Eickhout, Martin Häusling, Benedek Jávor, Bart Staes

29	-
ALDE	Jan Huitema, Anneli Jäätteenmäki, Gesine Meissner
ECR	Arne Gericke, Urszula Krupa, Bolesław G. Piecha, Jadwiga Wiśniewska
EFDD	Mireille D'Ornano, Piernicola Pedicini
ENF	Sylvie Goddyn, Joëlle Mélin
PPE	Pilar Ayuso, Birgit Collin-Langen, Angélique Delahaye, Christofer Fjellner, Francesc Gambús, Elisabetta Gardini, Jens Gieseke, Françoise Grossetête, Andrzej Grzyb, Esther Herranz García, György Hölvényi, Peter Jahr, Peter Liese, Norbert Lins, Marijana Petir, Annie Schreijer-Pierik, Renate Sommer, Adina-Ioana Vălean

4	0
ECR	Mark Demesmaeker
PPE	José Inácio Faria
S&D	Jytte Guteland, Gilles Pargneaux

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstentions